

Vade-Mecum 2024

Des sociétés cotées sur **Euronext**

Les Principales Obligations Juridiques de A à Z



Ce VADE-MECUM est un document d'actualité.
Il regroupe l'essentiel des textes, positions ou encore recommandations en matière d'obligations récurrentes des sociétés dont les titres sont cotés sur Euronext (marché réglementé).

Ces informations sont actualisées au 31 décembre 2023 et présentées par ordre alphabétique, sans prétendre à l'exhaustivité.

Index

A	Adresses utiles Assemblée générale d'actionnaires	7
B	BALO	13
C	Calendrier des marchés financiers 2024 Code de commerce Comité d'audit - Commissaires aux comptes Conventions réglementées CSRD	15
D	Déclaration du nombre d'actions et de droits de vote Déclaration de franchissements de seuils Déclaration d'intention Déclaration des positions courtes Déclaration pré-Assemblée de détention temporaire Dividende : détachement du coupon – Information d'Euronext Document d'enregistrement universel Droit de vote double	25
F	Fenêtres négatives	33
G	Gouvernement d'entreprise	37
I	Information privilégiée Information réglementée	45
L	LEI Liens utiles de l'AMF Liste d'initiés	51

Index

M	Média sociaux Mixité	55
O	Offres publiques d'acquisition Offres publiques de retrait Opérations sur titres Organismes tiers indépendants	59
P	Pacte d'actionnaires Planning annuel Programme de rachat d'actions	65
R	Rapport de gestion Rapport sur le gouvernement d'entreprise Rapports financiers annuel et semestriel - Informations trimestrielles Résultats annuels et semestriels Règlement livraison, détachement du coupon, « Record date » de l'Assemblée Rémunération des mandataires sociaux	83
S	Site Internet Suspension de cours	95
T	Titres au porteur identifiables	99
Annexe	Euronext D'hoir Beaufre Associés	101



ADRESSES UTILES

AMF

(Autorité des Marchés Financiers)
17, place de la Bourse
75082 Paris Cedex 02
Tél. : + 33 (0)1 53 45 60 00
Fax. : + 33 (0)1 53 45 61 00
www.amf-france.org

BALO

(Bulletin d'Annonces Légales
Obligatoires)
Direction de l'information légale et
administrative
26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15
Tél. + 33 (0)1 40 58 77 56
E-mail : balo@journal-officiel.gouv.fr
<http://ebalo.journal-officiel.gouv.fr/>

D'HOIR BEAUFRE ASSOCIES

Société d'avocats
3, rue Saint Philippe du Roule
75008 Paris
Tél. +33 (0)1 81 69 85 30
E-mail : contact@dbavocats.fr
www.dbavocats.fr

ESMA

201-203, rue de Bercy
75012 Paris
Tél. + 33 (0)1 58 36 43 21
E-mail : info@esma.europa.eu
www.esma.europa.eu

EUROCLEAR France

66, rue de la Victoire
75009 Paris
Tél. + 33 (0)1 55 34 55 34
www.euroclear.com

EURONEXT

14 Place des Reflets
92054 Paris La Défense Cedex
Service Relations Emetteurs /
ExpertLine
Tél. + 33 (0)1 85 14 85 87
E-mail : MyQuestion@euronext.com
www.euronext.com
www.live.euronext.com

INFO-FINANCIÈRE

Site officiel français de stockage
centralisé de l'information
réglementée
Tel. +33 (0)1 40 58 77 56
www.info-financiere.fr

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ACTIONNAIRES

Les règles relatives aux délais de convocation, au dépôt des points et/ou projets de résolutions proposés par les actionnaires, aux questions écrites sont rappelées dans le Planning annuel figurant ci-après (voir « P » - Planning).

Liste des rapports à établir pour une Assemblée annuelle :

- rapport de gestion auquel sera joint le rapport sur le gouvernement d'entreprise, rapport complémentaire en cas d'utilisation d'une délégation, exposé des motifs, rapport relatif aux options de souscription et/ou d'achat d'actions, rapport relatif aux attributions gratuites d'actions ;
- le cas échéant, observations du conseil de surveillance (intégrées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise) ;
- rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et les comptes consolidés, sur les conventions réglementées ; le cas échéant, rapports en matière d'augmentation de capital : suppression du DPS, détermination du prix, émission de VMDAC... et certification des rapports complémentaires ;
- avis d'un organisme tiers indépendant sur la déclaration de performance extra-financière.

Actualité : Communiqué de l'AMF du 8 mars 2023

L'AMF appelle les émetteurs à renforcer leur dialogue actionnarial sur leur stratégie climatique, dans le cadre de leur assemblée générale et les invite présenter leur stratégie climatique à chaque assemblée générale sous la forme d'un point à l'ordre du jour avec débat.

Aa | Assemblée générale d'actionnaires

Quorum et majorité

	AGO	AGE
Quorum première convocation	20% des actions ayant le droit de vote	25% des actions ayant le droit de vote
Quorum seconde convocation	Aucun	20% des actions ayant le droit de vote
Majorité	Majorité des voix exprimées* par les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance	2/3 des voix exprimées* par les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance

* Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Recommandations et guides

L'AMF a publié une recommandation en la matière (recommandation 2012-05).

Cette recommandation porte notamment sur le dialogue avec les actionnaires, la publicité des dates d'Assemblée, la lisibilité et l'exposé des motifs des résolutions, les compte rendus, les procès-verbaux et informations post-Assemblée, les relations avec les actionnaires, la composition du bureau de l'Assemblée, l'arrêt de la feuille de présence, les conventions réglementées...

Mesures pour faciliter l'exercice des droits des actionnaires en Assemblée

En application du Règlement 2018/1212 (SRD II), l'émetteur qui convoque une assemblée doit fournir à son teneur de registre, au plus tard le jour de l'annonce de l'assemblée, les éléments permettant d'établir une « Meeting Notice » qui reprend les informations essentielles relatives à l'assemblée (informations sur l'émetteur et l'assemblée, le mode de participation, l'ordre du jour, les délais applicables pour l'exercice des droits). Cette information doit être donnée en français et en anglais si la base d'actionnaires le justifie. Le teneur de registre de l'émetteur a en charge la diffusion formatée de cette information qui sera transmise à toute la chaîne d'intermédiaires.

La loi d'adaptation au droit de l'Union Européenne (DDADUE) du 8 octobre 2021 prévoit des dispositions sur l'information des actionnaires pour l'exercice de leurs droits qui s'inscrivent dans la même logique.

Elle prévoit également qu'une confirmation électronique de réception du vote doit être transmise à tout

actionnaire ou son mandataire qui a voté par des moyens électroniques de télécommunication (sans qu'une demande ne soit requise). De même, tout actionnaire ou son mandataire pourra demander confirmation que son vote a bien été enregistré et pris en compte (à moins que cette information ne soit déjà à sa disposition).

Un décret précise le contenu des confirmations de réception et de prise en compte des votes électroniques ainsi que les délais et les modalités de leur transmission en renvoyant aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2018/1212 de la Commission du 3 septembre 2018.

Ce décret prévoit également que le délai dans lequel la demande de confirmation de l'enregistrement et de la prise en compte des votes électroniques peut être formulée par un actionnaire est de trois mois à compter de la date de ce vote.

Record Date

Voir ce mot

BB

Bb | BALO

BALO

Publication au BALO des avis préalable, avis de convocation, avis d'approbation des comptes, notices et avis divers.

Pour les sociétés inscrites : fichiers à déposer sur e-balo déjà normalisés à l'adresse

<http://ebalo.journal-officiel.gouv.fr> ou par le site Internet www.journal-officiel.gouv.fr, rubrique BALO.

Les insertions au BALO sont publiées dans les trois jours qui suivent la réception de leur version définitive. Ces trois jours s'entendent en jours ouvrés. La périodicité de publication du BALO et les délais de dépôt sont les suivants (source: site du BALO) :

Jour de diffusion du BALO	Dépôt des avis sur e-balo au plus tard à 11h	Envoi des épreuves avant publication	Retour des épreuves (Bon à diffuser) au plus tard à 15h
Lundi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Mercredi	Vendredi	Lundi	Mardi
Vendredi	Mardi	Mercredi	Jeudi

Lorsqu'une semaine comporte un jour férié, les dates limites de dépôt sont avancées d'une journée.

©

CALENDRIER DES MARCHÉS FINANCIERS 2024

En 2024, les marchés d'Euronext seront ouverts du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants :

Lundi 1^{er} janvier 2024

(Jour de l'an)

Vendredi 29 mars 2024

(Vendredi Saint)

Lundi 1^{er} avril 2024

(Lundi de Pâques)

Mercredi 1^{er} mai 2024

(Fête du travail)

Mercredi 25 décembre 2024

(Noël)

Jeudi 26 décembre 2024

(Boxing Day)

Mardi 31 décembre 2024 à partir de 14h

(heure de Paris)

(Dernier jour de l'année)

CODE DE COMMERCE – CHAPITRE DÉDIÉ

Depuis le 1er janvier 2021, les dispositions propres aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur

un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation sont regroupées dans un chapitre dédié du Code de commerce (articles L.22-10-1 à L.22-10-78 et R.22-10-1 à R.22-10-40).

COMITÉ D'AUDIT

Les sociétés cotées sur un marché réglementé doivent, sauf exceptions, avoir un comité d'audit composé de membres du conseil, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction, dont l'un au moins est indépendant et présente des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes.

Ce comité a notamment pour mission de suivre le processus d'élaboration de l'information financière, et de l'information en matière de durabilité, l'efficacité du contrôle interne et de gestion des risques concernant les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière et de l'information en matière de durabilité.

Il approuve la fourniture des services autres que la certification des comptes et des informations en matière de durabilité effectués par les commissaires aux comptes et/ou l'organisme tiers indépendant en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité. Le Haut Commissariat aux Comptes

(devenu depuis le 1er janvier 2024 la Haute Autorité de l'Audit (H2A)) dans un avis du 26 juillet 2017, a précisé les conditions et modalités d'approbation préalable pour une durée maximum d'un an par catégorie de services autres que la certification des comptes.

Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes et organismes tiers indépendants proposés à la désignation par l'assemblée générale, qui est adressée au conseil, étant précisé que pour la mission de certification des comptes (et dans certaines hypothèses de renouvellement de la mission de certification des informations en matière de durabilité), cette recommandation est élaborée à l'issue d'un appel d'offre (sauf exception).

Les commissaires aux comptes doivent établir un rapport au comité d'audit (ou au conseil réuni sous forme de comité d'audit), comprenant le résultat du contrôle légal des comptes et une série de mentions, notamment sur l'indépendance des commissaires, l'identité des associés ayant participé à la mission, la nature, la fréquence et l'étendue de la communication avec le comité, les méthodes utilisées, les carences significatives détectées dans le système de contrôle interne, les cas importants de non-respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires

ou encore les éventuelles difficultés rencontrées pendant le contrôle des comptes.

Par exception, les missions du comité d'audit peuvent être confiées au conseil.

Dans ce cas, le conseil réuni sous forme de comité d'audit ne peut pas être présidé par le Président du conseil si ce dernier exerce des fonctions de direction générale.

Les missions du comité d'audit qui concernent le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations en matière de durabilité peuvent être exercées par un comité spécialisé distinct de celui assurant le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières. Dans ce cas, ce comité doit être composé conformément aux règles légales de composition prévues pour le comité d'audit.

Actualité : Transposition de la directive 2022/2464 du 14 décembre 2022 (Directive CSRD)

L'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 de transposition de la Directive CSRD a modifié les dispositions applicables au comité d'audit pour y intégrer les missions relatives au suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations en matière de durabilité.

Les règles de composition du comité d'audit restent inchangées.

Le texte prévoit que lesdites missions peuvent également être confiées à un autre comité.

Ces dispositions sont désormais à l'article L821-67 du Code de commerce.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat de six exercices. Leurs fonctions expirent après la délibération de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils ont une mission de certification des comptes de la société.

Ils pourront désormais à certaines conditions se voir confier par l'assemblée générale une mission de certification des informations en matière de durabilité.

Les sociétés astreintes à publier des comptes consolidés désignent au moins deux commissaires aux comptes pour la certification des comptes. Les sociétés astreintes à publier des informations en matière de durabilité peuvent désigner un ou plusieurs commissaires aux

comptes ou organismes tiers indépendants (OTI) pour leur certification.

Le commissaire aux comptes, personne physique, et, dans les sociétés de commissaires aux comptes, les personnes physiques qui signent le rapport destiné à l'assemblée, ne peuvent certifier les comptes d'une même société cotée sur un marché réglementé durant plus de six exercices consécutifs.

Il en est de même pour le ou les signataires du rapport à l'assemblée sur la certification des informations en matière de durabilité.

Le processus de sélection des commissaires aux comptes par le Comité d'audit implique pour la mission de certification des comptes une procédure d'appel d'offre à moins qu'il ne s'agisse d'un renouvellement (sauf exception).

La durée cumulée de la période pendant laquelle un commissaire aux comptes peut certifier des comptes, est limitée. En cas de commissaire aux comptes unique, la durée du mandat ne peut être supérieure à dix ans, sauf exception. En présence d'un co-commissariat, la durée cumulée des mandats de chaque commissaire peut être prolongée jusqu'à vingt-quatre ans. Les mêmes règles sont applicables à la mission de certification des

informations en matière de durabilité.

Pour leur mise en oeuvre, ces règles issues de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relatives à la durée des mandats faisaient l'objet de mesures transitoires qui ont pris fin.

Le délai de viduité pour la rotation des personnes physiques est de trois ans.

Les commissaires aux comptes sont soumis à des règles d'incompatibilité pour l'acceptation et l'exercice de leurs fonctions. Hors incompatibilité, des missions autres que la certification des comptes et des informations en matière de durabilité peuvent être réalisées, après approbation du comité d'audit ou du conseil réuni sous cette forme (ou le cas échéant d'un comité distinct pour les missions autres que la certification des informations en matière de durabilité).

Il existe un régime de sanctions des sociétés cotées et de leurs dirigeants à l'initiative de la H2A.

Les commissaires aux comptes doivent communiquer à l'AMF toute information dont ils ont eu connaissance lors du contrôle légal et qui peut entraîner :

- une violation significative des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent, le cas

échéant, les conditions d'agrément ou qui régissent, de manière spécifique, la poursuite des activités ;

- un risque ou un doute sérieux concernant la continuité de l'exploitation ;

- un refus d'émettre un avis d'audit sur les états financiers ou l'émission d'un avis défavorable ou d'un avis assorti de réserves.

Lorsque la société désigne un organisme tiers indépendant pour la certification de ses informations en matière de durabilité, le régime applicable est calé sur celui de du commissaire aux comptes pour cette même mission (Voir C - CSRD).

Actualité : Transposition de la Directive CSRD

L'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 de transposition de la Directive CSRD ainsi que le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 ont modifié les dispositions applicables aux commissaires aux comptes, à l'audit et aux attributions du Haut Commissariat des Commissaires aux comptes (H3C) qui devient la Haute Autorité de l'Audit (H2A) et ont renuméroté les articles du Code de commerce. Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024 sauf exception.

Les nouveaux textes prévoient que les informations en matière de durabilité qui devront être publiées dans une section spécifique du rapport de gestion par les sociétés concernées (voir C-CSRD) pourront être certifiées par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes inscrit(s) sur une liste spécifique tenue par la H2A et/ou organismes tiers indépendant(s) inscrit(s) sur une autre liste spécifique tenue également par la H2A.

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses mandataires sociaux ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil, faire l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes et être approuvée par l'Assemblée des actionnaires. Il en est de même des conventions conclues entre deux sociétés ayant des dirigeants communs et des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou

indirectement, la totalité du capital de l'autre (ou une fraction équivalente).

En matière de conventions courantes et pour les seules sociétés cotées sur un marché réglementé, le conseil doit mettre en place une procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions. Les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une de ces conventions ne participent pas à son évaluation.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise doit comprendre la description de la procédure mise en place par la société et de sa mise en œuvre.

Le Conseil a l'obligation de motiver sa décision d'autorisation d'une convention réglementée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

La personne directement ou indirectement intéressée ne peut pas prendre part au vote de l'autorisation, ni aux délibérations du conseil.

Pour l'approbation d'une convention réglementée en assemblée, les actions de la personne directement ou indirectement intéressée sont exclues de la majorité. La disposition légale prévoyant de façon expresse leur

exclusion pour le calcul du quorum a été supprimée par la loi Pacte n° 2019-486 du 22 mai 2019. Il convient toutefois de noter que l'article L.225-98 du Code de commerce qui prévoit que le calcul du quorum se fait sur la base des actions ayant le droit de vote n'a pas été modifié.

Les sociétés cotées sur un marché réglementé doivent publier sur leur site internet des informations sur les conventions réglementées au plus tard au moment de la conclusion de celles-ci. La liste de ces informations figure aux articles R. 22-10-17 et R.22-10-19 du Code de commerce. Outre le nom de la personne intéressée, et l'objet de la convention, ces informations comprennent notamment l'intérêt de la convention pour la société et ses actionnaires, et le rapport entre son prix et le dernier bénéfice annuel de la société. A défaut de publication de ces informations, toute personne intéressée peut demander au président du Tribunal statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au conseil de publier ces informations.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice doivent être examinées chaque année par le conseil et communiquées aux commissaires aux comptes.

Les conventions intervenues entre, d'une part un mandataire social ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% d'une société et, d'autre part, une société contrôlée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent être mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la société mère (en dehors des conventions courantes conclues à des conditions normales).

En matière de conventions réglementées, les statuts de sociétés européennes doivent prévoir des règles similaires à celles prévues pour les sociétés anonymes.

CSRD - CORPORATE SUSTAINABILITY REPORTING DIRECTIVE

L'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 de transposition de la Directive CSRD en droit français. Elle a été complétée par le décret n°2023-1394 du 30 décembre 2023.

Ces textes sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, sauf exceptions. Il résulte de l'habilitation donnée au gouvernement par l'article 12 de la loi n°2023-171 de procéder à cette transposition avant le 8 décembre 2023.

La directive CSRD se substitue à la directive « Non Financial Reporting Directive » (NFRD) de 2014,

relative à la publication d'informations non financières qui constituait le fondement de la Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF) en France.

Le nouveau dispositif de *reporting* de durabilité sera applicable pour la première fois :

- en 2025 au titre de l'exercice ouvert à compter du 01/01/24, pour les grandes sociétés cotées sur un marché réglementé [sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé qui emploient un nombre moyen de salariés au cours de l'exercice de plus de 500 en social ou consolidé et qui ont un total de bilan supérieur à 20M€ en social ou 24M€ en consolidé ou un chiffre d'affaires supérieur à 40M€ en social ou 48M€ en consolidé].

- en 2026 au titre de l'exercice ouvert à compter du 01/01/25, pour les grandes entreprises cotées ou non (sociétés dépassant 2 des 3 seuils suivants : un nombre moyen de salariés au cours de l'exercice de plus de 250 en social ou consolidé, un total de bilan supérieur à 20M€ en social ou 24M€ en consolidé et/ou un chiffre d'affaires supérieur à 40M€ en social ou 48M€ en consolidé),

- en 2027 (voire 2029) au titre de l'exercice ouvert le 01/01/26 (ou 2028) aux PME cotées sur un marché

réglementé [sociétés qui ne dépassant pas 2 des 3 seuils suivants en social : un nombre moyen de salariés au cours de l'exercice de plus de 250, un total de bilan supérieur à 20M€ et/ou un chiffre d'affaires supérieur à 40M€ et qui ne sont pas des microentreprises - entreprises ne dépassant pas 2 des 3 seuils suivants en social : un nombre moyen de salariés au cours de l'exercice de plus de 10, un total de bilan supérieur à 350K€ et/ou un chiffre d'affaires supérieur à 700K€].

Une entreprise consolidée par une entité soumise à l'obligation est dispensée sauf si elle est elle-même une grande entreprise cotée sur un marché réglementé.

Les informations en matière de durabilité devant être publiées sont plus nombreuses que celles figurant jusqu'à ce jour dans la DPEF. Elles sont harmonisées au moyen de normes de reporting obligatoires définies au niveau européen par un règlement délégué (normes ESRS).

Ces informations devront être présentées dans une section spécifique distincte du rapport de gestion.

Ce *reporting* devra couvrir l'ensemble des opérations de la société sur son périmètre consolidé selon le principe de double matérialité :

- Incidence de l'entreprise sur la population ou

l'environnement (matérialité d'impact) ;

- Incidence financière sur l'entreprise et sa performance (matérialité financière).

Le contenu du rapport de gestion, du rapport sur le gouvernement d'entreprise et du rapport financier annuel sera impacté à compter du 1er janvier 2025. Les sociétés devront établir sous format ESEF leur rapport de gestion et baliser les informations relatives à la durabilité et à la taxonomie conformément à ce format.

A l'instar des comptes, les informations en matière de durabilité sont certifiées par un commissaire aux comptes ou par un organisme tiers indépendant (OTI) inscrit sur une liste spécifique tenue par la Haute Autorité de l'Audit (H2A) qui se substitue au H3C.

Au sein des sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé (Euronext), le comité d'audit qui assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières a dorénavant une mission identique pour les informations en matière de durabilité. Ces missions peuvent être exercées par un comité spécialisé distinct à certaines conditions.

Le comité d'audit émet une recommandation relative à la nomination de l'auditeur, sans avoir à procéder à un

appel d'offre lors des premières nominations.

Le commissaire aux comptes ou l'OTI est nommé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut en nommer plusieurs. Pour les sociétés concernées par le nouveau dispositif dès 2025 (informations relatives à un exercice ouvert à compter du 1er janvier 2024), le commissaire aux comptes ou l'organisme tiers indépendant doit être nommé en 2024.

Lors de la première nomination, l'assemblée générale ordinaire pourra confier la mission de certification des informations en matière de durabilité : à l'un de ses commissaires aux comptes inscrit, à un autre commissaire aux comptes inscrit ou à un OTI (ou le cas échéant à plusieurs d'entre eux) ; et ce pour 6 exercices, 3 exercices ou la durée restant à courir du mandat de certification des comptes,

Le non-respect des nouvelles obligations peut donner lieu à des injonctions, voire des sanctions pénales.



D

Dd | Déclaration du nombre d'actions et de droits de vote - Déclaration de franchissements de seuils

DÉCLARATION DU NOMBRE D' ACTIONS ET DE DROITS DE VOTE

Les sociétés cotées sur Euronext publient selon les modalités prévues pour l'information réglementée, chaque mois, le nombre total d'actions et le nombre total de droits de vote théoriques (calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote), s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement.

Ces sociétés sont réputées remplir leurs obligations prévues au I de l'article L.233-8 du Code de commerce de publier leur nombre total de droits de vote dans les 15 jours de l'assemblée.

En cas de manquement, des sanctions spécifiques sont prévues.

L'AMF recommande que les sociétés qui estiment qu'il existe un différentiel significatif entre le nombre de droits de vote théoriques et le nombre de droits de vote exerçables publient les deux nombres.

Les sociétés publient également, au plus tard 21 jours avant la tenue de leur Assemblée, le nombre total d'actions et de droits de vote réels existants à la date de publication de l'avis préalable au BALO.

DÉCLARATION DE FRANCHISSEMENTS DE SEUILS

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder plus de certaines quotités de capital ou de droits de vote, doit procéder à des déclarations de franchissements de seuils.

Il existe des seuils légaux à déclarer et, le cas échéant, des seuils statutaires mis en place par la société.

En cas de manquement, des sanctions spécifiques sont prévues.

L'information relative aux déclarations de franchissement de seuils légaux fait partie de l'information réglementée, avec des modalités dérogatoires de diffusion : l'émetteur est dispensé de la diffuser et de la mettre en ligne sur son site. C'est l'AMF qui se charge de cette diffusion sur son site internet.

Dd | Déclaration de franchissements de seuils

Déclarations de franchissements de seuils	Seuils légaux*	Seuils statutaires
Destinataires	L'Emetteur L'AMF qui rend publiques ces informations	L'Emetteur
Seuils en capital et droits de vote à la hausse et à la baisse**	5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50%, 2/3, 90% et 95%	Fraction du capital ou des droits de vote prévue par les statuts inférieure à 5%
Délai de déclaration	4 jours de bourse avant clôture à compter du franchissement	Délai prévu par les statuts
Sanction en cas de défaut de déclaration	Les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute Assemblée qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification Possibilité de sanctions administratives ou pénales	Les statuts peuvent prévoir la faculté pour un ou plusieurs actionnaires représentant une certaine quotité du capital ou des droits de vote (ne pouvant être supérieure à 5%) de demander la privation de droits de vote des actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée

* Existence de cas de dispense

** Sur la base du nombre total de droits de vote théoriques

Dd | Déclaration d'intention - Positions courtes - Déclaration Pré-assemblée

DÉCLARATION D'INTENTION

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, est tenue, à l'occasion des franchissements des seuils de 10%, 15%, 20% et 25%, en capital ou en droits de vote, de déclarer les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des 6 mois à venir.

La déclaration doit être faite dans les 5 jours de négociation (avant clôture) à l'Emetteur et à l'AMF qui la rend publique.

Le contenu de la déclaration est défini précisément par le texte. En cas de changement d'intention(s) dans le délai de 6 mois, une nouvelle déclaration doit être établie et fait courir un nouveau délai de 6 mois.

A défaut de déclaration ou de respect des intentions déclarées pendant la période de 6 mois, le Tribunal de Commerce peut prononcer une suspension totale ou partielle des droits de vote pendant une durée ne pouvant excéder 5 ans.

DÉCLARATION DES POSITIONS COURTES

Toute personne venant à détenir une position courte nette (ventes à découvert notamment) égale ou supérieure à 0,1% doit déclarer cette position à l'AMF dans le délai d'un jour de négociation.

La même obligation de déclaration et de publicité s'applique en cas de franchissement à la hausse ou à la baisse d'un des seuils successifs supplémentaires fixés par palier de 0,1 %.

DÉCLARATION PRÉ-ASSEMBLÉE DE DÉTENTION TEMPORAIRE

Toute personne détenant seule ou de concert, au titre d'une ou plusieurs opérations de cessions temporaires et assimilées, plus du deux-centième (0,5%) des droits de vote, doit en informer la société et l'AMF au plus tard à la record date. La société publie ces informations sur son site Internet.

Dd | Dividende - Détachement du coupon

DIVIDENDE : DÉTACHEMENT DU COUPON – INFORMATION D'EURONEXT

Les Emetteurs doivent déclarer les dates de paiement du dividende et de détachement du coupon au moyen d'un formulaire standard établi conjointement par Euronext et Euroclear qui est transmis par l'agent de l'Emetteur aux deux entités au même moment.

Pour toute question, il convient de contacter le département EMS Corporate Action :
corporateactionsfr@euronext.com
Téléphone : +33 (0)1 70 48 85 93.

Information Euronext	Détachement du coupon	Examen des positions (à J-2)	Date de paiement du dividende
J-4 jours de bourse avant 18 h	J-2 jours de bourse au matin (Ex-date)	J-1 jour de bourse (record date dividendes)	J
Négociation au cours	Négociation au cours diminué du dividende (ex-droit)		Négociation au cours

Dd | Document d'enregistrement universel

DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL (URD)

Les sociétés cotées peuvent établir un document d'enregistrement universel (URD) dont le contenu est identique à celui d'un document d'enregistrement. Il peut prendre la forme d'un rapport annuel et contiendra alors une table de concordance permettant de retrouver les rubriques requises par les annexes 1 et 2 du Règlement délégué n° 2019/980 du 14 mars 2019. L'URD comprend le rapport sur le gouvernement d'entreprise ainsi que les observations et attestation des commissaires aux comptes sur ce rapport, ce qui dispense l'émetteur de sa diffusion séparée.

L'URD peut notamment inclure le rapport financier annuel et le descriptif du programme de rachat d'actions. A condition de publier un communiqué de mise à disposition, ces inclusions dispensent la société de diffuser ces éléments de façon séparée.

L'URD est approuvé par l'AMF. Si la société a déjà fait approuver deux documents successifs, le document d'enregistrement universel fait l'objet d'un contrôle a posteriori de l'AMF.

Les sociétés peuvent, pour le dépôt des comptes, déposer leur URD à condition qu'il comprenne une table de concordance permettant d'identifier les documents devant être déposés.

Voir R - RAPPORT FINANCIER SEMESTRIEL SUR ESEF

Un guide d'élaboration des URD [Position-Recommandation AMF 2021-02] a été publié le 2 janvier 2021 et mis à jour en juillet 2023.

Actualité : Mise à jour de la doctrine de l'AMF

L'AMF a mis à jour sa doctrine le 28 juillet 2023 en modifiant le guide d'élaboration des URD (Position-recommandation 2021-02) en matière de gouvernement d'entreprise et de rémunération des dirigeants :

- Intégration des recommandations et bonnes pratiques issues du Rapport AMF 2022 relatives notamment à la prise en compte par le Conseil de la responsabilité sociale et environnementale (RSE),

- Réorganisation de certaines rubriques dans un souci de clarté et de cohérence.

En outre, le guide a également été modifié en vue de permettre aux sociétés cotées sur un marché

Dd | Droit de vote double

réglementé de déposer leur URD ou amendement à l'URD valant rapport financier semestriel au format ESEF (voir R - Rapport financier semestriel).

DROIT DE VOTE DOUBLE

Avant l'entrée en vigueur de la loi Florange n°2014-384 du 29 mars 2014, un droit de vote double pouvait être attribué par les statuts, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il était justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

Les sociétés dont les statuts prévoyaient, avant l'entrée en vigueur de cette loi, un droit de vote double continuent d'appliquer leur régime statutaire.

Pour les sociétés dont les statuts ne prévoyaient pas de telles dispositions, les actions entièrement libérées inscrites au nominatif depuis deux ans au nom d'un même actionnaire ont bénéficié de plein droit le 2 avril 2016 d'un droit de vote double, sauf disposition contraire des statuts.

En toutes hypothèses, le droit de vote double ne peut plus être réservé aux actionnaires français ou européens.



FENÊTRES NÉGATIVES

- **La détention d'une information privilégiée** interdit à la personne qui la détient d'effectuer ou de tenter d'effectuer des opérations d'initiés (en acquérant ou en cédant pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte ou en annulant ou modifiant des ordres passés antérieurement sur instruments financiers de la société). (voir Informations Privilégiées).
- **Les actions attribuées gratuitement** dans le cadre des dispositions de l'article L. 22-10-59 du code de commerce ne peuvent être cédées :
 - dans le délai de trente jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année que l'émetteur est tenu de rendre public ;
 - par les membres du conseil d'administration ou de surveillance, par les membres du directoire ou exerçant les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué et par les salariés ayant connaissance d'une information privilégiée, au sens de l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (ci-après "Règlement MAR" ou "MAR") , qui n'a pas été rendue publique.

- Les sociétés ne peuvent octroyer **d'options de souscription ou d'achat d'actions** :
 - dans le délai de dix séances de bourse précédant la date à laquelle les comptes consolidés annuels et intermédiaires ou, à défaut, les comptes annuels et semestriels sont rendus publics, ainsi que le jour de la publication ;
 - dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information privilégiée au sens de l'article 7 de MAR sur les abus de marché et la date à laquelle cette information est rendue publique.
- il n'est pas possible d'octroyer des options moins de vingt séances de bourse après le détachement d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

En outre, le Code AFEP/MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées recommande la fixation par le conseil de périodes précédant la publication des comptes annuels et intermédiaires pendant lesquelles il est interdit de lever leurs options.

Ff | Fenêtres négatives

- Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein de l'émetteur (membres du conseil, du directoire, de la gérance et « hauts responsables », personnes ayant un accès régulier à des informations privilégiées de la société et le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution future et sa stratégie) ne doivent effectuer aucune transaction pour compte propre ou pour le compte de tiers pendant une **Période d'arrêt** de trente jours calendaires précédant l'annonce d'un rapport annuel ou intermédiaire (ce qui correspond, pour l'AMF, aux communiqués sur les résultats annuels et semestriels) (ci-après "Périodes d'arrêt").
- Dans le cadre de la dérogation prévue à l'article 5 de MAR, les rachats d'actions propres par les Sociétés doivent être effectués en dehors des Périodes d'arrêt susvisées et des périodes de différé de publication d'une information privilégiée.

Cependant, ces restrictions ne s'appliquent pas si l'émetteur a mis en place un programme de rachat planifié ou si le chef de file du programme est une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit qui prend ses décisions d'achat de façon indépendante. Les rachats sont possibles également dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation.

Voir également : « P » : PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

- L'AMF recommande (Position - recommandation AMF 2016-08) :
 - D'étendre à toutes les personnes qui ont accès de manière régulière ou occasionnelle à des informations privilégiées les Périodes d'arrêt de 30 jours susvisées ;
 - De mettre en place pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes ainsi que les personnes ayant accès de manière régulière ou occasionnelle à des informations privilégiées des périodes de fenêtres négatives de 15 jours calendaires précédant la publication de l'information financière trimestrielle ou des comptes trimestriels ou intermédiaires pour les sociétés qui en publient.



GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Les sociétés cotées doivent appliquer des règles complémentaires à celles prévues par la loi en matière de gouvernement d'entreprise. A cet effet, elles peuvent se référer à un code élaboré par des organisations représentatives. A ce jour, en France, deux codes sont reconnus : le « Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées » de l'AFEP et du MEDEF révisé en décembre 2022 et le « Code de gouvernement d'entreprise » de MiddleNext modifié en septembre 2021.

Le Conseil d'administration ou de surveillance doit établir annuellement un rapport à l'Assemblée sur le gouvernement d'entreprise. Lorsque la société se réfère à un code élaboré par des organisations représentatives, ce rapport doit mentionner expressément les dispositions écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été (principe dit « appliquer ou expliquer »).

Voir "M" - Mixité pour les règles en matière de parité

Membres du Conseil représentant les salariés

Sauf cas de dispense, les sociétés anonymes et les

sociétés en commandite par actions, cotées ou non, qui emploient, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins 1.000 salariés permanents dans la société et ses filiales en France, ou au moins 5.000 salariés permanents dans la société et ses filiales en France et à l'étranger, ont l'obligation de stipuler dans leurs statuts que le conseil comprend des membres représentant les salariés selon l'un des modes de désignation prévus par les textes.

Le nombre de membres du conseil représentant les salariés est au moins égal à deux, lorsque le nombre de membres du conseil est supérieur à huit et à un, lorsque le nombre de membres du conseil est égal ou inférieur à huit.

La désignation des membres représentant les salariés doit intervenir dans les six mois de la modification statutaire.

Une dispense est prévue pour les sociétés dont l'activité principale est d'acquérir et de gérer des filiales et participations qui ne sont pas soumises à l'obligation d'avoir un comité social et économique, qui détiennent une ou plusieurs filiales remplissant les conditions et appliquant l'obligation et dont le capital n'est pas détenu pour au moins quatre cinquièmes, directement ou indirectement, par une personne physique ou morale agissant seule ou de concert.

Le temps de formation minimum auquel ont droit les membres du conseil représentant les salariés est de 40 heures par an. Une fraction de ce temps est effectuée dans la société ou ses filiales. Si le membre du conseil n'a jamais exercé de mandat, cette formation doit avoir débuté dans les quatre mois qui suivent sa désignation.

Membres du Conseil représentant les salariés actionnaires

Dans les sociétés anonymes et les sociétés européennes dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (les Sociétés en commandite par actions ne sont pas visées) lorsque le rapport de gestion établit conformément à l'article L.225-102 du Code de commerce que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées représentent plus de 3% du capital social de la société, un ou plusieurs membres du conseil représentant les salariés actionnaires sont élus par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des salariés actionnaires dans les conditions prévues par les statuts.

Pour le calcul du seuil de 3%, sont notamment prises en compte les actions détenues par les salariés au travers d'un PEE, d'un FCPE mais également les

actions nominatives détenues directement par les salariés en application de l'article L.225-197-1 du Code de commerce (actions attribuées gratuitement sur le fondement d'une autorisation postérieure à la publication de la loi du 6/08/2015 (loi Macron) et si une disposition statutaire le prévoit sur le fondement de toute autorisation).

Les membres du conseil représentant les salariés actionnaires bénéficient à leur demande d'une formation adaptée à l'exercice de leur mandat, mise à la charge de la société, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. La durée de ce temps de formation ne peut être inférieure à 40 heures par an.

Actualité : Nouveau Code AFEP/MEDEF de décembre 2022

Le Code recommande désormais que :

- le Conseil détermine des orientations stratégiques pluriannuelles en matière de RSE, sur proposition de la direction générale, cette dernière l'informant de sa mise en œuvre et des résultats obtenus ;
- le Conseil assortisse en matière climatique cette stratégie d'objectifs précis définis pour différents horizons de temps, examine chaque année les résultats obtenus et, le cas échéant, les adapte et présente la

stratégie à l'assemblée au moins tous les 3 ans ou en cas de modification significative.

- les sujets RSE soient soumis à un travail préparatoire d'un comité spécialisé du conseil.
- les administrateurs puissent bénéficier d'une formation sur les enjeux en matière de RSE et en particulier les sujets climatiques.
- la rémunération des dirigeants mandataires intègre un critère climatique et privilégie des critères quantifiables en matière RSE.

Actualité : Mise à jour de la recommandation AMF 2012-02

L'AMF a intégré en juillet 2023 dans sa recommandation 2012-02 consolidant les recommandations applicables aux sociétés ayant opté pour le Code AFEP-MEDEF, les nouvelles recommandations et pistes de réflexion publiées dans son rapport 2022 sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés cotées.

A cette occasion, l'AMF a revu la forme et la structure de sa recommandation en la réorganisant par thématiques en suivant le plan du Code AFEP-MEDEF mis à jour en décembre 2022 et en rappelant, en préambule de

chaque partie, les dispositions du Code AFEP-MEDEF.

L'AMF a également intégré dans sa recommandation certaines bonnes pratiques qu'elle avait précédemment identifiées notamment dans ses derniers rapports.

Cette recommandation 2012-02 a de nouveau été mise à jour par l'AMF le 14 décembre 2023 pour y intégrer les recommandations et bonnes pratiques relatives à l'évaluation du conseil, issues de son rapport 2023 sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés cotées.

Actualité : Rapport 2023 du HCGE de novembre 2023

Le Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise (HCGE) a publié son rapport d'activité le 27 novembre 2023 concernant l'application du Code AFEP/MEDEF.

Le HCGE a choisi de consacrer ses réflexions aux thématiques suivantes :

- La gouvernance durable et la RSE en rappelant notamment que :

- les modalités de présentation à l'assemblée de stratégie climatique sont décidées par la société en fonction de sa situation et des réponses qu'elle entend donner aux attentes des actionnaires,

- les sociétés doivent définir clairement les missions du comité en charge de la RSE et celles du comité d'audit s'ils sont distincts,
- l'organisation de formation RSE pour les administrateurs est une bonne pratique,
- chaque société doit définir une stratégie sur les compétences attendues des administrateurs en matière de RSE,
- les critères de rémunération variable des dirigeants doivent être à la fois sociaux et environnementaux.
- L'indépendance des membres du Conseil (critère des 12 ans, de l'absence de mandat dans le groupe au cours des 5 années précédentes, de l'absence de relations d'affaires significatives)
- L'étendue de l'obligation de discrétion de l'administrateur personne morale : le HCGE réitère sa position selon laquelle l'obligation de discrétion s'impose à chaque administrateur sans distinction et qu'il revient à l'émetteur via le règlement intérieur du conseil d'encadrer la transmission d'informations confidentielles du représentant permanent à la personne morale qui l'a désigné (contrairement au Haut Comité Juridique de la place financière de Paris (HCJP) qui a estimé, dans son rapport de décembre 2022, que

l'obligation légale de discrétion ne s'appliquait pas entre le représentant permanent et l'administrateur personne morale et donc que la transmission d'informations était de droit, à charge pour la personne morale administrateur de s'assurer de la préservation de la confidentialité en son sein, sans que le règlement intérieur du conseil de l'émetteur puisse encadrer la transmission d'information)

- Les conditions de départ des dirigeants mandataires sociaux,
- Les relations entre les entreprises et les agences de conseils en vote.

Le HCGE a indiqué ses thèmes de réflexions pour 2024 : présentation de la stratégie climatique à l'assemblée, la présence de critères RSE dont climatiques dans la rémunération variable, la cybersécurité, le dialogue actionnarial et les relations entre les entreprises et les fournisseurs de données RSE.

Actualité : Rapport 2023 de l'AMF sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants de sociétés cotées de décembre 2023

L'AMF a publié le 14 décembre dernier son rapport 2023 sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants de sociétés cotées, consacré pour partie à

la thématique de l'évaluation du conseil d'administration. Ce rapport s'adresse essentiellement aux sociétés cotées sur un marché réglementé se référant au Code AFEP/MEDEF. A l'occasion de sa publication, l'AMF a mis à jour sa recommandation 2012-02.

Dans ce rapport, l'AMF émet 2 nouvelles recommandations (R), identifie des bonnes pratiques (BP) et propose des pistes d'évolution (PE) :

1/En matière d'évaluation du conseil :

- Recourir au moins tous les 3 ans à un consultant extérieur (R)
- En cas de recours à un consultant extérieur, veiller à son indépendance (celle-ci devant être appréciée au regard la société et de ses dirigeants) et apporter des précisions à cet égard dans son rapport sur le gouvernement d'entreprise (« RGE ») (R)
- Code AFEP-MEDEF ou guide HCGE : Préciser que le consultant extérieur doit être indépendant de la société et de ses dirigeants et que cette indépendance doit être appréciée au regard de la société et de ses dirigeants (PE)
- Préciser le rôle respectif de ce consultant et du pilote interne de l'évaluation (BP)
- Organiser des évaluations annuelles formalisées (avec

questionnaires) (BP)

- Utiliser de façon combinée des questionnaires et des entretiens d'évaluation pour enrichir les échanges (BP)
- Assurer la confidentialité des échanges lors des évaluations pour libérer la parole et améliorer la qualité des échanges avec les administrateurs (BP)
- Mener des entretiens individuels pour évaluer la contribution individuelle et organiser sa restitution (BP)
- Organiser des « *executive sessions* » (ou réunions entre administrateurs indépendants uniquement) sur l'évaluation du conseil (BP)
- Code AFEP-MEDEF ou guide HCGE : intégrer la recommandation concernant la tenue d'entretiens individuels (PE)
- Communiquer la date, l'objectif et les résultats de la dernière évaluation du conseil (celle réalisée au cours du dernier exercice clos) ce qui permet aux actionnaires de disposer d'une information annuelle actualisée (BP)
- Elaborer une cartographie des compétences et la mettre à jour à la suite de l'évaluation du conseil (BP)
- Évaluer la politique de diversité et la matrice de compétences afin de s'assurer de la cohérence de la

composition globale du conseil et de s'interroger sur la pertinence des objectifs fixés (BP)

- Évaluer les critères de composition du conseil, validés par le conseil, en cohérence avec la politique de diversité en vue de mettre en place un véritable plan de succession des administrateurs (BP)

- Procéder à un examen annuel détaillé de (BP) de l'indépendance des administrateurs au vu des critères du code AFEP-MEDEF, de leur disponibilité notamment au vu du nombre de mandats externes exercés et de leur compatibilité avec le mandat dans la société, de leur participation, en analysant le taux de présence aux réunions du conseil et des comités.

- AFEP, MEDEF, HCGE : Rendre publics des questionnaires permettant aux sociétés de sélectionner les questions pertinentes pour évaluer le conseil (PE)

- S'interroger systématiquement sur le caractère privilégié de l'information relative à la démission d'un administrateur et de la nécessité d'une communication au marché (R)

2/Autres pistes d'évolution du Rapport AMF :

- Code AFEP-MEDEF : Absence d'identification d'explication circonstanciée permettant de justifier, en

application du *comply or explain*, l'indépendance d'un administrateur dont le mandat dépasse une durée de 12 ans.

- AFEP, MEDEF, HCGE : Clarifier le § 10.5.1 du Code AFEP-MEDEF concernant le critère d'indépendance fondé sur l'absence de mandats dans le groupe afin de préciser :

le sens donné à la notion de « société mère » dans Code AFEP-MEDEF, si la non-participation de l'administrateur aux débats et aux décisions sur la filiale est une explication circonstanciée justifiant le non-respect du Code AFEP-MEDEF.

- HCJP : Réfléchir sur la clarification de l'état du droit, le cas échéant par voie législative, sur la question du retrait d'une résolution par la société en cours d'assemblée.

INFORMATION PRIVILÉGIÉE

Une **information privilégiée** est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Une information est réputée à caractère précis si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers ou des instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Le règlement MAR donne des précisions sur la caractérisation de l'information privilégiée dans le cadre d'un processus en plusieurs étapes. Une étape intermédiaire de ce processus peut être considérée comme une information précise donc privilégiée.

Une information serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours dès lors qu'un investisseur raisonnable serait lui-même susceptible de l'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

Tout émetteur doit rendre publiques, dès que possible, les informations privilégiées qui le concernent directement.

Les émetteurs doivent conserver sur leur site internet les Informations Privilégiées pendant 5 ans, étant précisé que ces informations doivent être localisées dans une rubrique facilement identifiable, accessible sans discrimination et classées, avec les dates et l'heure de publication, par ordre chronologique.

Le différé de publication

L'Émetteur peut, sous sa propre responsabilité, différer la publication d'une information privilégiée afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes, sous réserve notamment que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur et que l'Émetteur soit en mesure d'en assurer la confidentialité.

L'AMF a repris dans son Guide n° 2016-08 (Cf. infra) les orientations de l'ESMA sur les intérêts légitimes qui justifient de différer la publication d'une information privilégiée (liste non exhaustive de situations) et sur les situations dans lesquelles ce différé pourrait induire le public en erreur. Au regard de ces orientations, l'AMF et l'ESMA considèrent qu'il n'est pas possible de différer l'information privilégiée en cas de Profit-Warning car un tel différé serait susceptible d'induire le public en erreur.

Lorsqu'il a différé la publication d'une information privilégiée, l'émetteur en informe l'AMF, au moment de la diffusion de l'information, en adressant un courriel à l'adresse suivante :

differepublication@amf-france.org, en précisant notamment la date et l'heure de la décision de différer et l'identité des personnes responsables de la décision de différer.

L'AMF peut demander ultérieurement des explications écrites sur la manière dont les trois conditions permettant le différé ont été satisfaites. L'émetteur doit alors donner ces informations par écrit sous format électronique sans délai à l'adresse **differepublication@ amf-france.org**.

Les émetteurs qui diffèrent la publication d'une information privilégiée doivent mettre en œuvre, dès la décision de différer, une procédure leur permettant de sauvegarder les données et de justifier ultérieurement que les conditions pour différer la publication étaient bien remplies.

Ils doivent également ouvrir une liste d'initiés relative à l'information privilégiée (voir « L » - Liste d'initiés).

Des règles particulières existent pour les établissements de crédit ou les établissements financiers qui ne sont pas développées dans ce document.

Les obligations d'abstention

La qualification d'information privilégiée emporte, pour la Société, ses dirigeants et toutes les personnes initiées, tant que cette information privilégiée existe, l'interdiction des comportements suivants :

- effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés (notamment en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte ou en annulant ou modifiant des ordres passés antérieurement sur des instruments financiers de la Société)

- recommander ou tenter de recommander à une autre personne d'effectuer des Opérations d'Initiés ou inciter ou tenter d'inciter une autre personne à effectuer des Opérations d'Initiés, sur le fondement d'une Information Privilégiée.
- divulguer ou tenter de divulguer de manière illicite des informations privilégiées, c'est-à-dire divulguer ces informations à une autre personne, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions.
- faire usage ou communiquer une recommandation ou incitation formulée par un initié si la personne sait ou devrait savoir que celle-ci est fondée sur une information privilégiée.

Les sanctions

Les comportements interdits décrits ci-dessus peuvent donner lieu, selon le cas, à la mise en œuvre soit d'une action publique devant le juge pénal soit d'une action administrative devant la Commission des sanctions de l'AMF.

Les sanctions encourues sont alternativement les suivantes :

- La Commission des sanctions de l'AMF peut infliger aux contrevenants une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre 100 000 000 euros ou le décuple du montant de l'avantage retiré ou 15% du chiffre d'affaires annuel total pour les personnes morales.
- Le juge pénal peut infliger aux contrevenants les sanctions suivantes :
 - 100 000 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage,
 - Cinq ans d'emprisonnement.



Pour les personnes morales, le montant de la sanction pécuniaire peut être porté à 15% du chiffre d'affaires annuel consolidé.

La commission des sanctions de l'AMF ne peut être saisie de faits remontant à plus de six ans, s'il n'a été fait pendant ce délai aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

Le point de départ de ce délai de prescription est fixé au jour où le manquement a été commis ou, si le manquement est occulte ou dissimulé, au jour où le manquement est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice par l'AMF de ses missions d'enquête ou de contrôle. Dans ce dernier cas, le délai de prescription ne peut excéder douze années révolues.

En la matière, l'AMF a publié un guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée (2016-08) mis à jour en juillet 2023.

INFORMATION RÉGLEMENTÉE

Sauf modalité spécifique de diffusion, toute société cotée doit s'assurer de la diffusion effective et intégrale de l'information dite « réglementée », la déposer sous format électronique auprès de l'AMF simultanément à sa diffusion et la mettre en ligne sur son site internet dès sa diffusion, sauf exceptions.

Les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé sont présumées satisfaire aux obligations de diffusion effective intégrale et de dépôt auprès de l'AMF lorsqu'elles transmettent l'information réglementée, par voie électronique, à un diffuseur professionnel inscrit sur une liste publiée par l'AMF.



Sont des informations dites « réglementées » : les communiqués relatifs aux informations susceptibles d'influencer de façon sensible le cours, le rapport financier annuel, le rapport financier semestriel de S1, le rapport sur les paiements aux gouvernements, le rapport sur le gouvernement d'entreprise et les observations et attestation des commissaires aux comptes y afférent, l'information relative au nombre total de droits de vote et d'actions, le descriptif du programme de rachat d'actions, le communiqué précisant les modalités de mise à disposition d'un prospectus, le communiqué de mise à disposition des documents préparatoires à l'Assemblée, le communiqué sur la mise à disposition du document d'enregistrement universel (pour bénéficiaire de certaines dispenses), les informations relatives à toute modification des droits attachés aux différentes catégories d'actions, à toute modification des conditions de l'émission susceptibles d'avoir une incidence directe sur les droits des porteurs des instruments financiers autres que des actions, la déclaration de l'autorité compétente, les franchissements de seuils légaux.



LEI

La Société doit prendre toute mesure nécessaire pour disposer de son LEI (Legal Entity Identifier) tout au long de la période pendant laquelle ses titres sont admis sur Euronext (61004A/1 du Livre I des règles harmonisées d'Euronext).

LIENS UTILES DE L'AMF

Informations réglementées (pour les sociétés n'ayant pas recours à un diffuseur professionnel) sur ONDE (extranet AMF)

<https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>

Stockage de l'information réglementée assuré par la Direction des JO à l'initiative de l'AMF
www.info-financiere.fr

Déclaration mensuelle des opérations réalisées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions et **déclaration des rachats** effectués dans le cadre de l'article 5 MAR dans les 7 jours de bourse
rachatactions@amf-france.org

Déclaration de capitalisation boursière pour les sociétés dont la capitalisation boursière sur les trois dernières années est supérieure à 1 milliard d'euros à effectuer avant le 15 janvier de chaque année (contribution AMF)
capitalisationboursiere@amf-france.org

Déclaration des opérations sur titres des mandataires, « hauts responsables » et des personnes qui leur sont étroitement liées dans le délai de 3 jours ouvrés sur ONDE (extranet AMF)
<https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>

Dépôt du document d'enregistrement universel à l'AMF via l'extranet Onde, accessible sur le site internet de l'AMF à l'adresse suivante :
<https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>

Déclaration de franchissements de seuils dans le délai de 4 jours de négociation (avant clôture)
declarationseuil@amf-france.org

Déclaration d'intention dans le délai de 5 jours de négociation (avant clôture)

declarationseuil@amf-france.org

Déclaration des positions courtes dans un délai de 1 jour de négociation

reportingpositionscourtes@amf-france.org

Déclaration des opérations et positions sur titres concernés par une offre publique au plus tard le jour de négociation suivant l'opération

reportingOPA@amf-france.org

Déclaration des cessions temporaires à effectuer au plus tard 2 jours ouvrés 0h (record date) avant l'Assemblée

declarationpretsemprunts@amf-france.org

Liste d'initiés

A adresser uniquement sur demande de l'AMF à l'adresse électronique **listeinities@amf-france.org**

Notification de différé de publication d'une information privilégiée et explication à fournir en cas de demande de l'AMF **differepublication@amf-france.org**

LISTE D'INITIÉS

▪ Contenu et format :

Le règlement d'exécution 2022/1210 du 14 juillet 2022 prévoit un format électronique et normé de la liste d'initiés.

La liste d'initiés doit comprendre l'identité des personnes initiées, le motif justifiant leur inscription sur la liste et les dates de création et d'actualisation de la liste, ainsi que des données personnelles (téléphone fixe/mobile professionnel et personnel, date de naissance, adresse privée). Elle doit également faire apparaître les dates et heures :

- de sa dernière mise à jour,
- d'accès aux informations privilégiées pour chaque personne inscrite,
- de fin d'accès aux informations privilégiées pour la section de la liste se rapportant à ces dernières.

▪ Les personnes à inscrire :

Le Guide de l'AMF (Position-recommandation n° 2016-08) distingue entre les initiés permanents (personnes ayant un accès permanent, en raison de leurs fonctions, à l'ensemble de l'information

privilégiée) et les initiés occasionnels (personnes ayant accès ponctuellement à une information privilégiée).

Concernant les initiés permanents, le règlement d'exécution 2022/1210 du 14 juillet 2022 précise que sont visées les personnes qui ont accès à tout moment à l'ensemble de l'Information Privilégiée que possède l'émetteur.

Concernant les initiés occasionnels, il s'agit de personnes ayant accès ponctuellement à des informations privilégiées concernant l'émetteur, telles que des informations privilégiées « se rapportant à un accord ou à un événement donné ».

- Doivent être inscrites sur la liste d'initiés tant les personnes travaillant au sein de l'émetteur que les tiers agissant au nom ou pour le compte de ce dernier.

S'agissant des tiers, les formats de listes n'étant prévus que pour inclure des personnes physiques, le Guide précise que l'émetteur peut ne faire figurer sur sa liste que le nom de la personne physique en charge de tenir la liste d'initiés du tiers initié qui agit au nom ou pour le compte de l'émetteur. Le tiers, en tant que personne agissant au nom ou pour le compte de l'émetteur, devra établir sa propre liste suivant le

nouveau format européen et respecter les obligations d'information qui en découlent.

En application de l'article 18.2 du Règlement MAR, lorsqu'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte se charge de tenir une liste d'initiés, l'émetteur demeure pleinement responsable et garde toujours un droit d'accès à ladite liste.

Les personnes inscrites doivent reconnaître par écrit les obligations légales et réglementaires qui leur incombent et le fait qu'elles ont connaissance des sanctions applicables.

- Communication et conservation des listes :

La communication de ces listes à l'AMF est faite sur demande de cette dernière, par voie électronique. Les listes doivent être mises à jour rapidement et conservées, avec leurs versions précédentes, pendant au moins 5 ans.



MÉDIA SOCIAUX - UTILISATION

Guide AMF 2016-08

▪ L'utilisation des média sociaux

L'AMF entend par "média sociaux" les réseaux tels que Facebook, Twitter, LinkedIn...

L'AMF rappelle que les Emetteurs peuvent diffuser leurs informations privilégiées sur les média sociaux, si et seulement si, ces informations ont préalablement fait l'objet d'un communiqué à diffusion effective et intégrale et sont exactes, précises et sincères.

L'AMF recommande de s'interroger sur le caractère adapté des média sociaux pour communiquer des informations complexes.

Elle rappelle que l'information diffusée doit être circonstanciée afin qu'elle ne puisse pas être qualifiée de trompeuse et qu'il convient de mettre en place systématiquement un lien avec le communiqué source de l'information.

▪ Processus de veille active

Il est recommandé d'assurer une veille active afin d'avoir connaissance des informations circulant sur les médias sociaux et de veiller aux éventuelles utilisations

de comptes piratés.

▪ Réactions aux rumeurs

L'AMF rappelle que les sociétés restent juges de la nécessité et/ou de l'opportunité de démentir une rumeur.

L'émetteur doit toutefois communiquer en cas de rumeur précise portant sur une information privilégiée dont la publication a été différée.

Lorsqu'une rumeur ne concerne qu'un seul média social et que le démenti ne constitue pas en lui-même une information privilégiée, il est possible de ne le diffuser que sur le seul média source de la rumeur sans le reprendre sous la forme d'un communiqué.

En revanche, si la rumeur s'est répandue sur différents médias ou si la réponse constitue une information privilégiée, la réaction, si elle est décidée par la société, doit utiliser la voie du communiqué à diffusion effective et intégrale, sans être exclusive de réactions particulières sur les différents réseaux.

Enfin, l'AMF rappelle qu'à la différence des rumeurs, toute fuite d'information privilégiée constatée doit donner lieu sans délai à la diffusion d'un communiqué et à la

mention de la diffusion de ce communiqué sur le média d'origine de la fuite.

■ Authentification et accès à l'information

L'AMF recommande de veiller à s'assurer de l'authentification des comptes sur les réseaux sociaux et d'établir une charte d'utilisation par les dirigeants et salariés des média sociaux de leurs comptes personnels.

MIXITÉ

Le conseil est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

- Parité de 40 % pour les conseils dont l'effectif est supérieur à 8 membres
- Ecart maximum de 2 entre les membres de chaque sexe pour les conseils dont l'effectif est inférieur ou égal à 8 membres
- Les membres du Conseil représentant les salariés et les membres du conseil représentant les salariés actionnaires ne sont pas pris en compte pour le calcul de la parité hommes/femmes au sein du conseil (Cette règle s'applique pour les membres du conseil

représentant les salariés actionnaires : à l'issue du mandat du représentant en cours à la date de publication de la loi Pacte n° 2019-486 du 22 mai 2019).

Pour les sociétés cotées sur un marché réglementé dépassant 2 des 3 seuils suivants : un total de bilan de 20 millions d'euros, un chiffre d'affaires net de 40 millions d'euros, un nombre moyen de salariés permanents de 250, certains seuils, le rapport sur le gouvernement d'entreprise doit comprendre (i) une description de la politique de diversité appliquée aux membres du conseil au regard de critères tels que l'âge, le sexe ou les qualifications et l'expérience professionnelle, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé et (ii) des informations sur la manière dont la société recherche une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du comité mis en place, le cas échéant, par la direction générale en vue de l'assister régulièrement dans l'exercice de ses missions générales et sur les résultats en matière de mixité dans les 10% de postes à plus forte responsabilité (si la société n'applique pas une telle politique, le rapport comprend une explication des raisons le justifiant).

Le conseil d'administration doit déterminer un processus de sélection des directeurs généraux délégués qui

garantit jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats. Ces propositions de nomination s'efforcent de rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Des règles analogues sont prévues pour la composition du directoire et le processus de sélection des membres du directoire.

Des recommandations du Code AFEP MEDEF et du Code Middenext existent en matière de mixité.

Dans les entreprises qui pour le 3ème exercice consécutif emploient au moins 1000 salariés :

- La proportion de personnes de chaque sexe au sein des cadres dirigeants d'une part, et des membres des instances dirigeantes d'autre part, ne pourra être inférieure à 30 % à compter du 1er mars 2026. Ce taux sera porté à 40 % à compter du 1er mars 2029.
- Est considérée comme une instance dirigeante, toute instance mise en place au sein de la société, par tout acte ou toute pratique sociétaire, aux fins d'assister régulièrement les organes chargés de la direction générale dans l'exercice de leurs missions.
- La publication des données sur les écarts de représentation doit être publiée par les sociétés sur

leur site internet (si elles en disposent) annuellement au plus tard le 1er mars de chaque année au titre de l'année précédente et transmise à l'administration.

- A l'expiration d'un délai de régularisation, si les résultats obtenus sont toujours en deçà du taux imposé, l'employeur pourra se voir appliquer une pénalité financière.

Actualité : Décret n°2023-370 du 15 mai 2023 (Décret Rixain)

Le Décret Rixain prévoit les conditions et la procédure de mise en œuvre de la pénalité financière prévue en cas de non-respect du dispositif.

0

OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION

Une offre publique d'acquisition consiste pour une personne agissant seule ou de concert à proposer aux actionnaires d'une société cotée le rachat de leurs titres.

L'offre peut être volontaire. Elle est obligatoire dans deux hypothèses : lorsqu'un actionnaire agissant seul ou de concert franchit à la hausse le seuil de 30% du capital ou des droits de vote, ou lorsqu'il vient à augmenter, en moins de douze mois consécutifs, sa détention en capital ou en droits de vote de plus de 1% alors qu'il détient entre 30 et 50% des droits (excès de vitesse d'acquisition). Il existe des cas de dérogation à ces obligations.

Une offre publique volontaire ou obligatoire est caduque de plein droit si elle ne permet pas à l'initiateur d'obtenir, à l'issue de l'offre, un nombre d'actions représentant une fraction de capital ou de droits de vote supérieure à la moitié. Des exceptions à ce principe sont prévues.

La caducité d'une offre entraîne une privation des droits de vote attachés aux actions détenues au-delà de 30 % (dans le cas du franchissement de ce seuil) ou aux actions excédant celles préalablement détenues augmentées de 1% du capital ou des droits de vote (dans l'hypothèse d'un « excès de vitesse d'acquisition »).

Pour les offres publiques d'acquisition portant sur des titres cotés sur Euronext, le conseil d'administration ou le directoire, après autorisation du conseil de surveillance de la société visée, peut prendre toutes décisions dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées et dans la limite de l'objet social de la société.

Les délégations d'une mesure dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre consentie par l'Assemblée avant la période d'offre, ne sont pas suspendues en période d'offre sauf si l'assemblée a prévu cette suspension.

Il est possible de prévoir des dispositions statutaires contraires.

Le Comité Social et Économique (CSE) de la cible bénéficie d'une procédure d'information-consultation pour toutes les offres publiques à l'exception des offres publiques de rachat et des offres initiées par des personnes détenant déjà seules ou de concert plus de 50% du capital ou des droits de vote de la cible.

Oo | Offres publiques de retrait

L'avis du CSE doit être rendu dans un délai d'un mois à compter du dépôt du projet de l'offre. A défaut d'avis dans ce délai, le Comité est réputé avoir été consulté.

OFFRES PUBLIQUES DE RETRAIT

Le règlement général de l'AMF détermine les conditions des offres publiques de retrait.

Lorsqu'un ou plusieurs actionnaires agissant seul ou de concert détiennent au moins 90% du capital ou des droits de vote, une offre publique de retrait peut être déposée à l'initiative du majoritaire ou du minoritaire.

En outre, lorsqu'à l'issue de toute offre publique, les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 10% du capital et des droits de vote, l'initiateur de cette offre publique peut se voir transférer les titres non présentés par les minoritaires, moyennant une indemnisation de ces derniers (retrait obligatoire). Cette procédure concerne les titres donnant accès au capital dès lors que le capital potentiel additionné aux titres non présentés à l'offre ne représentent pas plus de 10% de la somme des titres de capital existants et susceptibles d'être créés.

A noter que la transformation en société en commandite par actions, les modifications significatives des statuts, la cession ou l'apport de la totalité ou du principal des actifs d'une société imposent à son actionnaire de contrôle, selon le cas, le dépôt d'une offre publique de retrait ou l'information de l'AMF pour savoir s'il y a lieu au dépôt d'une telle offre.

OPÉRATIONS SUR TITRES DES DIRIGEANTS, DES « HAUTS RESPONSABLES » ET DE LEURS PROCHES

Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes qui sont **(i) les mandataires** sociaux (membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, le directeur général délégué ou le gérant) et **(ii) les "hauts responsables"** (toute personne qui a, d'une part, au sein de l'Émetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution future et sa stratégie, et, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées) ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées, doivent communiquer à l'AMF qui les rend publiques, les transactions effectuées pour leur compte et se rapportant aux actions ou à des titres de créance ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés.

Ne donnent pas lieu à déclaration les opérations réalisées par une des personnes visées lorsque le montant cumulé desdites opérations n'excède pas une 20 000 euros par année civile. Dès lors que le montant cumulé devient supérieur à 20.000 euros, la personne visée doit déclarer les opérations ultérieures.

Le délai de déclaration des opérations sur titres des dirigeants est de trois jours ouvrés.

Les opérations à déclarer sont nombreuses (achat, cession, souscription, échange,...). Figurent notamment les cadeaux et dons effectués ou reçus et l'héritage reçu, les attributions définitives d'actions attribuées gratuitement.

L'émetteur doit tenir une liste de toutes les personnes soumises à l'obligation de déclaration.

Les émetteurs doivent notifier par écrit aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes leurs obligations de déclaration de leurs éventuelles transactions sur titres et l'interdiction qui leur est faite de réaliser des transactions en Période d'Arrêt.

Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes notifient à leur tour, par écrit aux personnes qui leur sont étroitement liées, leurs obligations de déclaration et conservent une copie de cette notification.

OPÉRATIONS SUR TITRES : PRÊT-EMPRUNT

La date limite de déclaration à l'AMF des opérations de prêt-emprunt de titres est de deux jours ouvrés avant l'assemblée.

Oo | Organisme tiers indépendant

ORGANISME TIERS INDÉPENDANT

Il est institué un statut particulier d'organismes tiers indépendant (OTI), largement inspiré de celui des commissaires aux comptes, permettant à ces professionnels de certifier les informations en matière de durabilité.

L'OTI désigne une personne morale accréditée par le COFRAC et inscrite sur une liste particulière tenue par la H2A.

A l'instar de ce qui existe pour les commissaires aux comptes, l'OTI est soumis à des règles déontologiques légales et à des règles d'incompatibilité.

Les sociétés concernées (voir C - CSRD) doivent désigner un ou plusieurs CAC et/ou OTI ayant pour mission de certifier les informations en matière de durabilité qui devront être incluses dans leur rapport de gestion à compter du 1er janvier 2025.

L'OTI est désigné par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil et recommandation du comité d'audit (ou du comité spécialisé exerçant les missions de comité d'audit en matière de durabilité) pour un mandat de six exercices (sauf dérogation pour la première nomination à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance de transposition de CSRD). L'appel

d'offre n'est pas obligatoire (sauf exception). Les règles de durée de mandat et de rotation du signataire sont semblables à celles des commissaires aux comptes (Voir C - Commissaires aux comptes).

L'OTI devra être convoqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à toute assemblée d'actionnaires et aux réunions du conseil qui examine et adopte le rapport de durabilité.

P

PACTE D'ACTIONNAIRES

Toute clause d'une convention prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions admises aux négociations sur un marché réglementé et portant sur au moins 0,5% du capital ou des droits de vote doit être transmise dans un délai de cinq jours de bourse, à la société et à l'AMF.

A défaut de transmission, les effets de cette clause sont suspendus, et les parties déliées de leurs engagements, en période d'offre publique.

PLANNING ANNUEL D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME À CONSEIL D'ADMINISTRATION CLÔTURANT LE 31 DÉCEMBRE 2023 (Document d'enregistrement universel en contrôle a posteriori)

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
Décembre 2023	Site Emetteur	Mise en ligne du calendrier de communication financière pour 2024 comportant les dates d'embargo et les raisons particulières qui justifient de son adoption
31 décembre 2023		Date de Clôture
15 janvier 2024		Déclaration de capitalisation boursière pour le paiement de la contribution AMF (Emetteurs dont la capitalisation boursière est supérieure à 1 milliard d'€).
31 janvier 2024	Site Emetteur Communication AMF	Diffusion du bilan semestriel du contrat de liquidité AMAFI
31 janvier 2024		Information des CAC sur les conventions réglementées incluant les motifs justifiant de leur intérêt pour la société
15 février 2024		Pour les émetteurs redevables de la contribution AMF sur la capitalisation boursière, déclaration du montant des rachats d'actions effectués au titre de l'année civile précédente pour la contribution AMF due à ce titre.
29 février 2024	IR*	Diffusion du communiqué financier sur le chiffre d'affaires annuel 2023
1 ^{er} mars 2024		Pour les sociétés concernées, publicité des écarts éventuels de représentation entre les femmes et les hommes parmi (i) les cadres dirigeants et (ii) les membres des instances dirigeantes

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
<i>Délai raisonnable pour AFEP MEDEF</i>		Comité d'audit / Conseil se réunissant sous forme de comité d'audit Approbation des services ou catégorie de services autres que la certification des comptes à fournir par les CAC Remise du projet de rapport complémentaire des CAC Pilotage de l'appel d'offre en cas de nomination de CAC pour la mission de certification des comptes Recommandation pour la désignation du ou des CAC et/ou OTI en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité

30 avril 2024
 1 mois avant la convocation de l'AG

CA :**

- Arrêté du capital (le cas échéant)
- Compte-rendu des travaux du comité d'audit.
- Proposition de nomination du ou des CAC et/ou OTI pour la mission de certification des informations en matière de durabilité pour les sociétés concernées, au vu de la recommandation du comité d'audit (ou d'un autre comité)
- Arrêté des comptes annuels et consolidés
- Documents de gestion prévisionnelle
- Rémunération Président, DG, DGD, établissement d'une politique de rémunération des mandataires sociaux

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
<p>30 avril 2024 1 mois avant la convocation de l'AG</p>		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conventions réglementées et courantes : <ul style="list-style-type: none"> – Examen des conventions autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie en 2023 – Point sur la mise en œuvre de la procédure d'évaluation des conventions courantes conclues à des conditions normales – <i>Ratification des éventuelles conventions non autorisées préalablement, avant leur ratification par l'AG</i> ▪ <i>Information sur les discussions éventuelles avec les Proxy advisers et leurs recommandations</i> ▪ Convocation AG avec projets de résolutions ▪ Le cas échéant, délégation pour répondre aux questions écrites ▪ <i>Point sur le développement durable et la RSE</i> ▪ Adoption des rapports à l'AG ▪ Gouvernement d'entreprise : <ul style="list-style-type: none"> – Pour les sociétés au-dessus de certains seuils <i>et pour AFEP MEDEF</i> : politique de diversité appliquée aux membres du conseil/ mixité au sein des instances dirigeantes mixité au sein des instances dirigeantes – <i>Evaluation des travaux du conseil et des comités</i>

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
30 avril 2024 1 mois avant la convocation de l'AG		<ul style="list-style-type: none">- Pour AFEP MEDEF : détermination des orientations stratégiques pluriannuelles en matière de RSE, assorties d'objectifs en matière climatique, appréciation du caractère significatif ou non des relations d'affaires avec un administrateur indépendant, plan de succession des dirigeants, compte-rendu du dialogue actionnarial...- Pour Middlednext : examen annuel des points de vigilance, point sur la succession des dirigeants, revue annuelle des conflits d'intérêts connus (révélation et suivi), avancement du plan de formation, politique visant à l'équilibre femmes/hommes et à l'équité à chaque niveau hiérarchique de l'entreprise- Examen de l'indépendance des administrateurs ainsi que des candidats au conseil- Adoption du rapport sur le gouvernement d'entreprise

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
30 avril 2024 1 mois avant la convocation de l'AG		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délibération sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale ▪ Définition des orientations stratégiques pour information-consultation du CSE ▪ Le cas échéant, pour les sociétés ayant des administrateurs représentant les salariés, fixation du temps nécessaire pour l'exercice de leurs missions et détermination des modalités de leur formation.
Le jour du conseil après bourse	IR*	<p>Diffusion du communiqué financier sur les comptes annuels et consolidés, les orientations stratégiques, la proposition de dividende avec les dates prévues de détachement et de versement</p> <p>Information-consultation du CSE sur les orientations stratégiques</p>
	<i>Site Emetteur</i>	<i>Pour AFEP MEDEF, mise en ligne des éléments de rémunération potentiels ou acquis des dirigeants</i>
Avant réunion d'analystes	Site Emetteur	<p>Mise en ligne des présentations à destination des analystes financiers</p> <p>Réunion d'analystes sur les résultats annuels</p>

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
Dans les 8 jours du CA		Communication des documents de gestion prévisionnelle aux CAC et au CSE
30 avril 2024 pour dispense		Dépôt à l'AMF de l'URD 2023 et obtention du numéro de dépôt
30 avril 2024 pour dispense	IR*	Diffusion du communiqué sur la mise à disposition de l'URD 2023 pour les dispenses de diffusion (RFA et descriptif du programme de rachat d'actions)
30 avril 2024	IR*	Diffusion du RFA 2023 (si non inclus dans URD)
Dès que l'information est disponible	IR*	Le cas échéant: Diffusion du communiqué financier sur le chiffre d'affaires T1 2024
Date de l'annonce de l'AG		Transmission au service titres des informations pour la meeting notice
AG – 35	BALO <i>Site Emetteur</i>	Avis préalable à l'AG
<i>Date de parution avis préalable</i>	<i>Site Emetteur</i>	<i>Mise en ligne des exposés des motifs (rapport à l'AG) sur les projets de résolutions et du tableau de synthèse de l'utilisation des délégations financières</i>

Pp | Planning annuel

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
Date limite de réception = AG - 25 Date limite d'envoi = avis préalable + 20		Date limite d'inscription des projets de résolutions et/ou de points à l'ordre du jour par les actionnaires
Avis préalable + 10 jours		Date limite de dépôt des projets de résolutions par le CSE
Date de la convocation		Dépôt au siège des rapports des CAC et des autres documents destinés aux actionnaires
AG - 21	Site Emetteur	Mise en ligne des documents préparatoires à l'AG et autres documents
AG - 21	IR*	Diffusion du communiqué sur les modalités de mise à disposition des documents de l'AG
AG - 15	BALO JAL	Avis de convocation de l'AG
AG - 15		Convocation, par lettre recommandée avec accusé de réception, des CAC Convocation des actionnaires nominatifs
AG - 15		Communication au CSE des documents soumis à l'AG Information du CSE sur la possibilité de désigner deux représentants pour assister à l'AG

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
AG – 15		Information des représentants des masses de porteurs de VMDAC/ obligataires de la possibilité d'accéder à l'AG
Date de la convocation		Information de l'AMF et d'EURONEXT de tout projet de modifications statutaires
AG – 4 ouvrés		Date limite d'envoi de questions écrites par les actionnaires
		Envoi au service titres du nombre d'actions auto-détenues
AG – 3 jours francs sauf délai statutaire plus court		Date limite de réception des formulaires papier de vote par correspondance
AG – 2 Ouvrés 0h		« Record date » Arrêté de la feuille de présence
Veille de l'AG 15h		Date limite de réception des formulaires électroniques de vote
CL + 6 mois		AG
Mise en œuvre du programme	IR*	Diffusion du descriptif du programme de rachat d'actions [sauf si inclus dans l'URD ou le RFA]

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
		CA** : Désignation Président, DG, DGD, le cas échéant Mise en œuvre du programme de rachat d'actions
AG + 1 jour ouvré	Site Emetteur	Mise en ligne de la politique de rémunération avec la date et le résultat des votes de l'assemblée
		Versement au(x) dirigeant(s) concerné(s) de la rémunération variable ou exceptionnelle attribuée au titre de l'exercice écoulé sous condition du vote favorable de l'assemblée sur le Say on Pay ex post individuel
ASAP	Site Emetteur	Mise en ligne des statuts à jour
		Information du CSE de l'adoption de la résolution relative au programme de rachat d'actions
	Site Emetteur	<i>Mise en ligne de la date prévue pour l'AG de 2025 voire 2026 (sauf valeurs moyennes)</i>
AG + 15	Site Emetteur	Mise en ligne du résultat des votes par résolution
Mise en paiement div -4 jours de bourse		Déclaration à Euronext de la date de mise en paiement du dividende

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
Mise en paiement div -2 jours de bourse		Détachement du coupon (dividende en numéraire)
CL+ 9 mois		Mise en paiement du dividende
AG + 30 (+ 60 si fait par voie électronique)		Dépôt des comptes au greffe du Tribunal de Commerce et au Registre national des entreprises (RNE) Le cas échéant, formalités légales
Date du dépôt au greffe	IR*	Diffusion du Rapport du conseil sur le gouvernement d'entreprise et des observations et attestation des CAC (sauf si inclus dans URD ou RFA)
AG + 45	BALO	Avis d'approbation des comptes
AG + 2 mois (hors valeurs moyennes)	Site Emetteur	<i>Mise en ligne du compte-rendu de l'AG</i>
<i>AG + 4 mois (hors valeurs moyennes)</i>		Établissement du procès-verbal de l'AG
31 juillet 2024	Site Emetteur Communication AMF	Diffusion du bilan semestriel du contrat de liquidité AMAFI

Pp | Planning annuel

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
	IR*	Le cas échéant diffusion du communiqué financier sur le chiffre d'affaires T2 2024
<i>Délai raisonnable pour AFEP MEDEF</i>		Comité d'audit / Conseil se réunissant sous forme de comité d'audit
30 septembre 2024		CA** Présentation S1 Établissement des comptes semestriels et préparation du rapport financier semestriel S1 Réponse à l'avis du CSE sur les orientations stratégiques
Le jour du conseil après bourse	IR*	Communiqué financier sur S1 2024
30 septembre 2024	IR*	Diffusion du Rapport Financier semestriel
Avant réunion d'analystes	Site Emetteur	Mise en ligne des présentations à destination des analystes financiers Réunion d'analystes sur les résultats semestriels
31 octobre 2024		CA** Documents de gestion prévisionnelle
Dans les 8 jours du conseil		Communication des documents de gestion prévisionnelle aux CAC et au CSE

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
Dès que l'information est disponible	IR*	Le cas échéant : diffusion du communiqué financier sur le chiffre d'affaires T3 2024

AG : Assemblée Générale / CA : conseil d'administration /
CAC : commissaires aux comptes /
CSE : Comité Social et Economique / Valeurs moyennes : Valeurs des compartiments B et C / RFA : Rapport Financier Annuel / URD : Document d'Enregistrement Universel / VMDAC : Valeurs Mobilières Donnant Accès au Capital / OTI : organisme tiers indépendant

IR* : Diffusion effective et intégrale et dépôt électronique auprès de l'AMF (L'Emetteur est présumé satisfaire à ces deux exigences s'il transmet l'information par voie électronique à un diffuseur professionnel). Mise en ligne dès sa diffusion sur le site Internet de l'Emetteur.

CA** : Le conseil détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considérant les enjeux sociaux, environnementaux, culturels et sportifs de son activité. Il prend également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être statutaire de la société.

Les éléments en italique relèvent de la recommandation.

PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

L'Assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration, le directoire ou le gérant à acheter un nombre d'actions représentant jusqu'à 10% de son capital. L'Assemblée fixe la durée de sa délégation, les objectifs du programme, le prix maximum d'achat et le volume des titres pouvant être rachetés. Le cas échéant, elle autorise la réduction du capital corrélative à l'autorisation de rachat pour annulation.

Le CSE est informé. Le programme est mis en œuvre par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant, qui peuvent déléguer leurs pouvoirs, selon le cas au directeur général, directeur général délégué, président du directoire ou à l'un de ses membres, les délégataires devant rendre compte au conseil ou au directoire de l'utilisation de ces pouvoirs.

Les actions auto-détenues doivent être mises au nominatif (sauf celles détenues dans le cadre d'un contrat de liquidité). Elles sont privées de droit de vote et ne donnent pas droit aux dividendes. La société doit tenir un registre des achats et des ventes.

Formalités déclaratives

Le descriptif du programme

La diffusion de ce document est préalable à la mise en œuvre du programme. Il s'agit d'une information réglementée.

L'information délivrée par l'Émetteur en cours de programme :

- L'Émetteur informe le marché, au plus tard le 7ème jour de négociation suivant la date d'exécution de chaque opération effectuée dans le cadre du programme. Cette publicité est requise uniquement pour les rachats effectués dans le cadre de la dérogation de l'article 5 de MAR.
- L'Émetteur informe mensuellement l'AMF des opérations réalisées dans le cadre du programme, y compris les opérations réalisées dans le cadre du contrat de liquidité (formulaire de déclaration disponible sur le site de l'AMF).
- Le bilan semestriel du contrat de liquidité fait l'objet d'une mise en ligne sur le site de l'émetteur dans le mois qui suit la fin de chaque semestre de l'année civile. Cette information est transmise à l'AMF.

- Des informations relatives au programme de rachat d'actions doivent être intégrées dans le rapport de gestion et dans le document d'enregistrement universel.

Les personnes détenant, seules ou de concert, plus de 10 % du capital de l'Émetteur ainsi que les dirigeants de celui-ci informent mensuellement l'AMF du nombre de titres qu'ils ont cédés à l'Émetteur.

Les rachats d'actions sont soumis aux dispositions visant à prévenir les abus de marché. En application du règlement MAR, les émetteurs peuvent bénéficier (i) de la dérogation de l'article 5 de MAR (présomption irréfragable de légitimité) ou (ii) de la dérogation de l'article 13 de MAR (présomption simple de légitimité).

Les achats hors de ces dérogations ne sont pas interdits mais il appartient à l'émetteur de pouvoir justifier que les interventions sont motivées par des raisons légitimes et sont réalisées en conformité avec la réglementation applicable (tel est le cas notamment des rachats effectués dans l'objectif de croissance externe ou encore des achats par blocs).

Réglementation MAR :

(i) Conditions pour bénéficiaire de la dérogation de l'article 5 de MAR (correspondant à la présomption irréfragable de légitimité)

1. Diffusion effective et intégrale préalable d'un descriptif
2. Poursuite d'objectifs précis (objectifs MAR)
 - Réduire le capital
 - Couvrir les titres de créance échangeables en actions
 - Couvrir les programmes d'actionnariat salarié
3. Respect de règles de publicité des achats dans les 7 jours de Bourse de l'exécution de l'opération (selon un format détaillé et agrégé)
 - Notification à l'AMF rachatactions@amf-france.org et aux autorités compétentes des plateformes de négociation sur lesquelles les actions sont négociées dans l'Union européenne
 - Diffusion effective et intégrale au public et mise en ligne sur le site pendant 5 ans

1. Respect de règles d'intervention

4.1 Conditions relatives aux opérations d'achat

- Achat sur une plateforme de négociation (exclusion des blocs de gré à gré)
- Absence d'ordres ou de modification d'ordres pendant la période de fixing pour les titres cotés en continu (règles particulières pour les sociétés cotées au fixing)
- Prix d'achat inférieur ou égal à la dernière offre indépendante ou à l'offre d'achat indépendante actuelle la plus élevée
- Achats sur une journée ne représentant pas plus de 25% du volume moyen quotidien
- Absence d'utilisation de produits dérivés

4.2 Restrictions concernant la négociation

- Absence de vente d'actions propres pendant la durée du programme
- Absence de négociation pendant la période d'arrêt (30 jours précédant l'annonce d'un rapport financier annuel ou intermédiaire)

- Absence de négociation pendant un différé de publication d'information privilégiée

Exceptions au 4.2 :

- En cas de programme de rachat planifié
- Si le chef de file du programme est une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit qui prend ses décisions concernant les dates d'achat de façon indépendante

(ii) Seule la pratique de marché correspondant aux contrats de liquidité sur actions bénéficie de la présomption simple de légitimité (dérogation de l'article 13 de MAR).

La pratique de marché correspondant à l'acquisition d'actions propres aux fins de conservation et de remise ultérieure dans le cadre d'opérations de croissance externe ne bénéficie plus de la dérogation de l'article 13 de MAR.

Recommandations de l'AMF :

L'AMF a publié en février 2017 et mis à jour en avril 2021 un guide n° 2017-04 relatif aux interventions des émetteurs cotés sur leurs propres titres. A cette occasion, l'AMF a émis les positions suivantes :

- le communiqué sur les achats d'actions dans le cadre de la dérogation de l'article 5 de MAR peut simplement mentionner les opérations sous une forme agrégée s'il précise que les informations détaillées peuvent être consultées sur le site de l'émetteur en indiquant le lien hypertexte.
- les transactions effectuées avant le 3 juillet 2016, date d'entrée en vigueur du Règlement MAR, demeurent couvertes par la présomption de l'époque si les conditions de l'époque ont été respectées.

L'AMF a également émis les recommandations suivantes :

- les titres rachetés aux fins d'annulation doivent être annulés dans les 24 mois suivant leur affectation,
- pour le calcul du volume maximum dans le cadre de la dérogation de l'article 5 de MAR, il convient de prendre en compte la totalité des interventions sur actions propres, y compris celles du contrat

de liquidité que les émetteurs peuvent suspendre pendant la mise en œuvre d'un programme de rachat,

- les émetteurs publiant une information trimestrielle doivent instaurer une fenêtre négative de 15 jours minimum avant la publication.

Enfin l'AMF considère comme bonnes pratiques, en cas d'acquisition d'un bloc d'actions propres :

(i) d'avoir recours à une attestation d'équité lorsque le bloc est significatif (ladite attestation examinant la conformité de la transaction à l'intérêt social et se prononçant sur le prix qui devrait, sauf situation particulière, comporter une décote)

(ii) de veiller au respect de la procédure des conventions réglementées et

(iii) de s'assurer que l'opération n'est pas de nature à compromettre les équilibres financiers et/ou la capacité d'investissement de l'émetteur.

RR

RAPPORT DE GESTION

Dans toute société anonyme et société en commandite par actions cotée, l'organe de gestion doit établir un rapport annuel à l'Assemblée des actionnaires dont le contenu est fixé par les textes.

Ce rapport inclut notamment pour les sociétés cotées sur un marché réglementé qui emploient plus de 500 salariés et dont le total du bilan excède 20 millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires excède 40 millions d'euros (le cas échéant sur une base consolidée), une déclaration de performance extra-financière (DPEF) qui comprend des informations sociales, environnementales et sociétales. Ces informations font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant qui émet un avis dans les sociétés qui emploient plus de 500 salariés et dont le total du bilan ou de chiffre d'affaires excède 100 millions d'euros.

Conformément au règlement Taxonomie (règlement (EU) 2020/852), les sociétés cotées établissant une DPEF doivent inclure dans cette dernière un tableau type pour les objectifs couverts par la taxonomie des indicateurs de durabilité suivants :

- La part de leur chiffre d'affaires (« CA ») provenant

de produits ou de services associés à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental ;

- La part de leurs dépenses d'investissement (« CAPEX ») et la part de leurs dépenses d'exploitation (« OPEX ») liée à des actifs ou à des processus associés à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Voir également C - CSRD

Actualité : Règlement (UE) 2020/852 (Règlement Taxonomie)

La taxonomie couvre six objectifs environnementaux de durabilité. Dans un premier temps, les sociétés cotées établissant une DPEF devaient communiquer leur part de chiffre d'affaires, de CAPEX et d'OPEX associées à des activités éligibles et alignées au titre des deux objectifs climatiques uniquement (atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique).

Les DPEF établies à compter du 1er janvier 2024 devront inclure les activités éligibles à la taxonomie pour les quatre autres objectifs environnementaux (la

préservation des écosystèmes et de la biodiversité, l'économie circulaire, la lutte contre la pollution et la préservation de ressources marines et aquatiques)

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (loi Climat)

La loi Climat contient des dispositions impactant à terme le contenu de la DPEF ainsi que le plan de vigilance :

- S'agissant de la DPEF, elle devra inclure, pour les exercices comptables ouverts à compter du 1er juillet 2022, des informations sur « les postes d'émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre liées aux activités de transport amont et aval de l'activité » et sur le « plan d'action visant à réduire ces émissions, notamment par le recours aux modes ferroviaire et fluvial ainsi qu'aux biocarburants dont le bilan énergétique et carbone est vertueux et à l'électromobilité ».

- S'agissant du plan de vigilance des sociétés concernées (employant à la clôture de 2 exercices consécutifs, au moins 5 000 salariés en leur sein et dans leurs filiales françaises directes ou indirectes ou au moins 10 000 salariés en leur sein et dans leurs filiales françaises et étrangères directes ou indirectes) et qui produisent ou commercialisent des produits issus de l'exploitation agricole ou forestière, il devra présenter à compter du

1er janvier 2024 des « mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir la déforestation associée à la production et au transport vers la France de biens et de services importés ».

Actualité : Loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire

Cette loi a modifié l'article L 225-102-1 du Code de commerce en prévoyant que la DPEF devra contenir une nouvelle mention relative « **aux actions visant à promouvoir le lien Nation-armée et à soutenir l'engagement dans les réserves** ». Cette nouvelle mention est applicable aux DPEF établies à compter du 3 août 2023.

RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance doit établir un rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Il prend la forme d'un rapport distinct joint au rapport de gestion. Dans les sociétés à conseil d'administration, il peut également faire l'objet d'une section spécifique du rapport de gestion.

Ce rapport comprend notamment :

- des informations relatives à la composition, au fonctionnement, et aux pouvoirs du Conseil, (Référence

à un Code de gouvernement d'entreprise, composition du conseil, politique de diversité (pour les sociétés dépassant certains seuils), modalités d'organisation de ces travaux, liste des mandats et fonctions de chaque mandataire, conventions conclues entre un mandataire ou un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote et une société contrôlée, description de la procédure d'évaluation des conventions courantes et de sa mise en œuvre, tableau des délégations, modalités d'exercice de la direction générale, limitation des pouvoirs de la direction générale, modalités de participation des actionnaires à l'assemblée générale),

- des informations sur la rémunération des mandataires (politique de rémunération des mandataires sociaux, rémunérations versées ou attribuées au cours ou au titre de l'exercice, avantage de toute nature, engagements (indemnité de départ, retraite, non-concurrence) avec estimation du montant, des sommes susceptibles d'être versées à ce titre, rémunération versée ou attribuée par une entreprise comprise dans le périmètre de consolidation, ratios d'équité et leur évolution au cours des cinq derniers exercices...),
- les informations relatives aux éléments susceptibles d'avoir une incidence en période d'offre publique.

Les commissaires aux comptes doivent présenter dans leur rapport général, leurs observations sur ce rapport sur le gouvernement d'entreprise en ce qui concerne les éléments susceptibles d'avoir une incidence en période d'offre publique, et attester de l'existence des autres informations requises dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au titre des articles L.22-10-9 (informations relatives à la rémunération) et L.22-10-10 et L.225-37-4 du Code de commerce (informations relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs du conseil, à la politique de diversité, à la procédure d'évaluation des conventions courantes, aux tableaux des délégations...).

Les commissaires aux comptes doivent attester en particulier de l'exactitude et la sincérité des informations sur la rémunération des mandataires versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice, sur celle versée ou attribuée par une entreprise comprise dans le périmètre de consolidation et sur les engagements en raison de la prise ou de la cessation des fonctions (art R.823-7 du Code de commerce).

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise et le rapport des commissaires aux comptes y afférent font partie de l'information réglementée et doivent être diffusés au plus tard le jour du dépôt des comptes

au greffe, sauf s'ils sont intégrés dans le document d'enregistrement ou le rapport financier annuel.

En effet, le Document d'enregistrement universel inclut le rapport sur le gouvernement d'entreprise et les observations et attestation des CAC y afférent, ce qui dispense l'émetteur de les publier de façon séparée.

Voir également C - CSRD

RAPPORTS FINANCIERS ANNUEL ET SEMESTRIEL

Les sociétés cotées doivent établir :

1/ Un **rapport financier annuel (RFA)** dont le contenu est précisé par les textes et qui doit être diffusé dans les quatre mois de la clôture (il peut être inclus dans le document d'enregistrement universel et être ainsi dispensé de diffusion séparée).

- Le RFA comprend les comptes annuels et le cas échéant consolidés, le rapport des commissaires aux comptes sur ces comptes, une attestation du responsable ainsi qu'un "rapport de gestion" qui inclut a minima les informations suivantes :
- L'analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière;

- Le cas échéant, les indicateurs clés de performance;
- Les principaux risques et incertitudes;
- Les indications sur les objectifs et la politique de couverture de transactions, l'exposition aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie, les achats et ventes dans le cadre du programme de rachat d'actions;
- Les principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière;
- Des indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique et la présentation des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone.

Le RFA peut inclure le rapport sur le gouvernement d'entreprise, ce qui dispense l'émetteur d'une publication séparée de ce dernier.

Le RFA doit être publié sous un format électronique unique européen (European Single Electronic Format - ESEF).

Ainsi les émetteurs doivent établir leur RFA (et le document d'enregistrement universel faisant office de

RFA) au format XHTML et publier leurs états financiers consolidés IFRS dans leur RFA en y incorporant des balises XBRL.

Les commissaires aux comptes établissent une attestation sur le respect, dans la présentation des comptes inclus dans le RFA du format d'information électronique unique défini par le règlement européen susvisé.

Voir également C - CSRD

2/ Un **rapport financier semestriel** dont le contenu est précisé par les textes et qui doit être diffusé dans les trois mois de la clôture du semestre et déposé auprès de l'AMF. Si l'émetteur le souhaite, il peut être établi et diffusé sous format ESEF.

Actualité : Modification de la doctrine de l'AMF en juillet 2023

Depuis juillet 2023, les sociétés cotées sur un marché réglementé peuvent déposer leur RFS, leur URD ou amendement à l'URD valant RFS au format ESEF (soit au format XHTML avec tags XBRL en cas de comptes consolidés en IFRS ou au format XHTML dans les autres cas). Il ne s'agit que d'une faculté. Les émetteurs

peuvent continuer à déposer leur RFS en format PDF.

Pour permettre ce dépôt au format ESEF, les instructions 2007-03 et 2019-21 ainsi que la position-recommandation 2016-05 et la position-recommandation 2021-02 ont été mises à jour.

Le délai de mise à disposition des rapports financiers annuel et semestriel est fixé à 10 ans.

INFORMATIONS TRIMESTRIELLES

L'AMF a formulé les recommandations suivantes (guide n° 2016-05) Cf. infra :

- La décision de diffuser une information financière trimestrielle est de la responsabilité de l'Émetteur qui doit en apprécier l'opportunité au regard de ses caractéristiques propres et de l'environnement dans lequel il évolue.
- Les sociétés devront adopter une ligne de conduite claire et stable dans le temps sur la décision de communiquer et la présenter dans le calendrier financier qu'elles publient en début d'exercice.
- L'information financière trimestrielle publiée devra être accompagnée d'un commentaire indiquant les conditions dans lesquelles l'activité a été exercée et

rappelant les opérations et événements importants du trimestre.

- L'information financière trimestrielle communiquée à certains investisseurs, analystes dans quelque pays que ce soit (road shows...) doit immédiatement être portée à la connaissance du public sous forme de communiqué.
- Enfin, l'information financière trimestrielle peut dans certaines circonstances être constitutive d'une information privilégiée. Dans ce cas, elle doit être publiée dès que possible au titre de l'information permanente.

RESULTATS ANNUELS ET SEMESTRIELS

L'AMF recommande (guide n° 2016-05) Cf. infra de :

- Publier les comptes dès lors qu'ils sont disponibles, c'est-à-dire dès qu'ils ont été arrêtés ou examinés par le conseil;
- Indiquer la situation de leurs comptes au regard du processus de certification par les commissaires aux comptes (comptes certifiés ou non);
- Ne pas divulguer de faits nouveaux ou de communiqués sur les résultats pendant la période de bourse;

- Préciser dans le communiqué la date à laquelle s'est tenue la réunion du conseil d'arrêté ou d'examen des comptes;
- Mentionner les éléments significatifs des comptes dans le communiqué (résultat net, éléments bilanciels, ...);
- Mentionner dans la diffusion par voie de presse que l'information est disponible sur le site Internet;
- Mentionner dans la communication financière les informations permettant de mesurer les risques associés à certains pays ou sous-secteurs que l'émetteur juge significatifs et la situation dans les zones géographiques et les sous segments opérationnels dans lesquels le développement est présenté comme stratégique.

L'AMF rappelle enfin que l'émetteur doit mettre en ligne les slides présentés aux analystes sans délai et au plus tard au début des réunions concernées.

L'AMF recommande aux sociétés à directoire et conseil de surveillance, que le conseil examine dans un délai aussi bref que possible les comptes arrêtés par le directoire.

En matière d'information périodique des sociétés cotées, l'AMF a publié un guide en octobre 2016 (DOC 2016-05).

Rr | Résultats annuels et semestriels - Règlement livraison - Détachement du coupon - "Record date" de l'assemblée - Rémunération des mandataires sociaux

Il recommande notamment aux émetteurs, en complément de leur communication financière par voie électronique, de procéder également à une communication financière par voie de presse écrite selon le rythme et les modalités de présentation qu'ils estiment adaptés au type de titres financiers émis, à leur actionnariat et à sa taille, ainsi qu'à la circonstance que ses titres financiers sont admis aux négociations sur le compartiment mentionné à l'article 516-5 du règlement général de l'AMF.

RÈGLEMENT LIVRAISON – DÉTACHEMENT DU COUPON – « RECORD DATE » DE L'ASSEMBLÉE

▪ Règlement livraison

Le dénouement des négociations et simultanément d'inscription en compte intervient au terme d'un délai inférieur à deux jours de négociation après la date d'exécution des ordres.

▪ Détachement du coupon

Voir Détachement du coupon - Information d'Euronext

Le détachement du dividende en espèce intervient deux jours de négociation au matin avant la date de paiement du dividende.

Le droit au dividende est acquis au jour de la négociation (et non lors du transfert de propriété qui intervient lors de l'inscription en compte à J+2).

▪ Participation aux Assemblées – « record date »

La « record date » pour la participation aux Assemblées générales doit être :

- calculée par rapport aux positions dénouées (date de règlement-livraison, soit transaction J+2)
- fixée à J-2 jours ouvrés à 0h par rapport à l'Assemblée.

En pratique, il convient de tenir compte des jours travaillés pour le dépositaire central (c'est-à-dire des jours de bourse).

RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

La rémunération des mandataires sociaux de sociétés cotées sur un marché réglementé fait l'objet de règles légales spécifiques et de recommandations de place qui s'ajoutent à celles s'appliquant à toute société anonyme ou société en commandite par actions.

Say on Pay

Sont concernés tous les mandataires sociaux des sociétés cotées sur un marché réglementé (Euronext), y compris les administrateurs dans les sociétés à conseil d'administration et les mandataires sociaux des sociétés en commandite par actions.

▪ Pour les sociétés anonymes et européennes :

Le conseil établit une politique de rémunération des mandataires sociaux conforme à l'intérêt social de la société, contribuant à sa pérennité et s'inscrivant dans sa stratégie commerciale, présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

- Cette politique est soumise au vote de l'assemblée générale ordinaire chaque année et lors de chaque modification.
- Aucun élément de rémunération ou engagement ne peut être déterminé, attribué ou versé par la société s'il n'est pas conforme à la politique approuvée ou, en son absence, aux rémunérations ou, le cas
- échéant, pratique antérieure (sauf cas de dérogation à certaines conditions), à peine de nullité.
- Le rapport sur le gouvernement d'entreprise présente

des informations notamment sur les rémunérations versées au cours attribuées et au titre de l'exercice aux mandataires sociaux de la société à raison du mandat ainsi que sur les rémunérations versées par une entreprise comprise dans la consolidation et sur d'autres informations (ratios d'équité...). Ces informations sont soumises au vote de l'assemblée générale ordinaire. Si l'assemblée n'approuve pas la résolution, le versement de la rémunération des membres du conseil pour l'exercice en cours est suspendu jusqu'à l'approbation d'une politique révisée.

- L'assemblée doit également statuer sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice écoulé par des résolutions distinctes pour le président du conseil, le directeur général, les directeurs généraux délégués, le président du directoire et les membres du directoire ou le directeur général unique. Les éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice écoulé ne peuvent être versés qu'après cette approbation.

Pour les sociétés en commandite par actions :

Le régime mis en place est spécifique notamment au regard des éléments suivants :

- La politique de rémunération des gérants est établie par les associés commandités délibérant, sauf clause contraire des statuts, à l'unanimité, après avis consultatif du conseil de surveillance, en tenant compte, le cas échéant, des principes et conditions prévues par les statuts. Toutefois, les statuts peuvent prévoir que ces éléments sont établis par le conseil de surveillance.
- La politique de rémunération des membres du conseil de surveillance est établie par le conseil de surveillance.
- La politique de rémunération des mandataires sociaux est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et soumise, chaque année et en cas de modification, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des commanditaires et à l'accord des commandités donné, sauf clause contraire, à l'unanimité.
- Le rapport sur le gouvernement d'entreprise présente des informations notamment sur les rémunérations versées ou attribuées au cours et au titre l'exercice aux mandataires sociaux de la société à raison du mandat ainsi que sur les rémunérations versées par une entreprise comprise dans la consolidation et sur d'autres informations (ratios d'équité...). Ces informations sont soumises au vote de l'assemblée générale ordinaire des commanditaires chargée de l'approbation des comptes et à l'accord des commandités donné, sauf clause contraire, à l'unanimité.
- Si cette résolution n'est pas approuvée, le versement de la rémunération des membres du conseil pour l'exercice en cours est suspendu jusqu'à l'approbation d'une politique révisée soumise par le conseil de surveillance.
- L'assemblée des commanditaires et les commandités (à l'unanimité sauf clause contraire dans les statuts) statuent sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice écoulé par des résolutions distinctes pour le président du conseil, le ou les gérants.

- Les éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice écoulé ne peuvent être versés qu'après approbation de ces résolutions par l'Assemblée générale.

Une réponse ministérielle du 9 mars 2021 précise : « Ce vote est également contraignant : en cas de vote négatif, les éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice écoulé ne peuvent être versés. Cette sanction s'applique à l'ensemble des éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice écoulé, quelle qu'en soit la forme ou la nature (en numéraire, en actions, ou toute autre forme ou nature de rémunération variable ou exceptionnelle telle qu'une indemnité de départ ou de non-concurrence). A titre d'illustration, une indemnité de départ ou de nonconcurrency ayant fait l'objet d'une décision d'attribution en N est conditionnée au vote ex post individuel positif d'une assemblée générale tenue en N+1, un vote négatif faisant obstacle à son versement au moment du départ du dirigeant mandataire social. »

Règles légales en matière de stock-options et attribution gratuite d'actions

- Pour pouvoir attribuer à un dirigeant mandataire des

stock-options ou des actions gratuites, l'Émetteur doit associer ou avoir associé tous ses salariés ainsi que 90% des salariés de ses filiales françaises selon certaines modalités (attribution de stock-options, actions gratuites, système de participation ou d'intéressement, abondement unilatéral sur le PEE).

Rémunération des membres du conseil :

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil d'administration ou de surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle qu'elle fixe. Sa répartition est déterminée par le conseil, conformément à la politique de rémunération qu'il a établie et qui a été votée par l'assemblée (ou à défaut conformément à la rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent ou, en l'absence de rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent, conformément aux pratiques existant au sein de la société).

Lorsque le conseil d'administration ne respecte pas les règles de parité légales, le versement de la rémunération des membres du conseil est suspendu. Le versement est rétabli lorsque la composition du conseil devient régulière, incluant l'arriéré depuis la suspension.

Lorsque l'assemblée générale ordinaire n'approuve pas le projet de résolution portant sur l'approbation des informations mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce (say on pay ex post de l'ensemble des mandataires), le conseil soumet une politique de rémunération révisée, tenant compte du vote des actionnaires, à l'approbation de la prochaine assemblée générale. Le versement de la somme allouée pour l'exercice en cours aux membres du conseil est suspendu jusqu'à l'approbation de la politique de rémunération révisée. Lorsqu'il est rétabli, il inclut l'arriéré depuis la dernière assemblée générale.

Lorsque l'assemblée générale n'approuve pas le projet de résolution présentant la politique de rémunération révisée susvisée, la somme suspendue ne peut être versée, et les mêmes effets que ceux associés à la désapprobation du projet de résolution s'appliquent.

Les membres des conseils d'administration et de surveillance de sociétés anonymes et européennes peuvent également bénéficier de Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise (« BSPCE ») à condition que la société remplisse les conditions pour attribuer des BSPCE.

Recommandations :

Les recommandations de place en la matière sont extrêmement nombreuses. Elles émanent notamment des codes de gouvernement d'entreprise établis par des organisations représentatives (AFEP/ MEDEF et MiddleNext) et de l'AMF (rapports annuels sur le gouvernement d'entreprise).

Concernant les recommandations 2023 formulées par le HCGE et l'AMF : voir "G" - gouvernement d'entreprise Actualités.

S

SITE INTERNET

Les sociétés cotées ont l'obligation de disposer d'un site Internet dont le contenu résulte d'obligations légales, du règlement général de l'AMF et de recommandations, concernant notamment :

▪ Accessibilité des sites Internet

L'AMF recommande notamment de rappeler l'existence des différents comptes de la société sur les réseaux sociaux, d'établir un glossaire permettant de recenser les mots clés les plus souvent utilisés par les investisseurs, de rendre accessibles directement sur le site principal de la société les rubriques « investisseurs » ou « actionnaires ».

▪ Mise en ligne des présentations

Les présentations (ou slideshows) « analystes et investisseurs » doivent être mises en ligne systématiquement et sans délai au plus tard au début des réunions concernées.

▪ Mises à jour

L'AMF recommande de dater, et d'horodater, les informations les plus sensibles, de synchroniser la diffusion des communiqués et leur publication sur le site de la société et, en cas de publication de notes d'agences de notation, de notes d'analyse ou du consensus les concernant, de les dater et de les mettre à jour.

▪ Archivage

Les rapports financiers annuels et semestriels doivent rester à la disposition du public pendant dix ans et les informations privilégiées doivent être conservées sur le site Internet pendant cinq ans par ordre chronologique.

Au-delà, l'AMF recommande de prévoir un temps d'archivage suffisamment long pour les informations sensibles (informations réglementées, informations des Assemblées générales....), d'adopter une politique harmonisée et stable dans le temps par type d'information, d'indiquer où les informations plus anciennes qui ne figurent plus sur le site peuvent être consultées par l'insertion d'un lien précis vers le site d'archivage français.

Ss | Suspension de cours

SUSPENSION DE COURS

Les déclarations de suspension de cours et reprise de cotation doivent être faites auprès d'Euronext

corporateactionsfr@euronext.com

Tel : +33 (0)1 70 48 85 93

MyQuestion@euronext.com

Elles supposent également une information de l'AMF. Euronext met en œuvre une procédure de validation des ordres de suspension et de reprise des cotations auprès du dirigeant de l'entreprise.

Les ordres de suspension peuvent être donnés à tout moment. Les ordres de reprise de cotation doivent être donnés à Euronext le jour de bourse précédant la reprise avant 17 heures.



TITRES AU PORTEUR IDENTIFIABLES

En vue de l'identification des propriétaires des titres au porteur, les sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé peuvent demander au dépositaire central ou directement à un ou plusieurs intermédiaires les informations concernant les propriétaires de leurs actions et titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote en assemblée.

Cette faculté est de droit. Tout clause statutaire contraire est réputée non écrite.

L'identification de porteurs d'obligations

Les sociétés peuvent également connaître l'identité des détenteurs d'obligations, sauf clause contraire du contrat d'émission, et ce, sans qu'il soit besoin d'une disposition statutaire expresse.

A n

EURONEXT

Euronext est un groupe leader d'infrastructure de marché pan-européen, connectant les économies européennes aux marchés financiers mondiaux, pour accélérer l'innovation et la croissance durable. Il opère en Belgique, en France, en Irlande, en Italie, en Norvège, aux Pays-Bas et au Portugal. Avec près de 1 900 émetteurs et représentant une capitalisation boursière totale de près de 6 600 milliards d'euros à fin décembre 2023, il dispose d'une franchise inégalée d'indices de premier ordre et d'une solide base de clients diversifiés nationaux et internationaux.

Euronext gère des marchés au comptant et dérivés, réglementés et transparents et représente le plus grand centre de cotation d'obligations et de fonds au monde. Son offre recouvre des produits variés tels que les actions, les changes, les ETF (Exchange Traded Funds), les warrants et certificats, les obligations, les dérivés sur actions, les dérivés sur matières premières et les indices.

Le Groupe opère une chambre de compensation de classes d'actifs variés via Euronext Clearing, et des services de conservation et de règlement-livraison de titres via les dépositaires centraux d'Euronext Securities au Danemark, en Italie, en Norvège et au Portugal. Euronext met également à profit son expertise en fournissant des

solutions technologiques et des services administrés à des tiers. En complément de son principal marché réglementé, Euronext gère également des marchés de croissance qui facilitent et simplifient la cotation des petites et moyennes entreprises.

Suivez les dernières actualités d'Euronext sur Twitter (twitter.com/euronext) et LinkedIn (linkedin.com/euronext)

LES SERVICES D'EURONEXT AUX SOCIÉTÉS COTÉES

En tant que société cotée sur les marchés d'Euronext, vous bénéficiez d'un marché sécurisé, d'une technologie de pointe, d'un pool de liquidité important mais aussi d'un accompagnement tout au long de votre vie boursière afin notamment de financer votre croissance. Euronext a créé ExpertLine, une équipe pluri-disciplinaires qui vous met à disposition un ensemble d'outils et de services permettant un accès global et en temps réel aux marchés. Ces services, qui conjuguent haute technologie et expertise humaine, vous assurent une information continue et constituent une aide précieuse à la gestion de vos relations investisseurs.

CONNECT

Connect.euronext.com, portail sécurisé et personnalisé accessible via une simple connexion Internet, a été développé pour mettre à la disposition des sociétés cotées un véritable outil de pilotage de l'évolution de leur cours de bourse et leur permettre d'accéder à des services à fortes valeurs ajoutées.

Pour plus d'information : ExpertLine au 01 85 14 85 87, MyQuestion@euronext.com

COTATION ET CONSEIL

Interlocuteurs dédiés

Les interlocuteurs dédiés d'Euronext sont les partenaires de tous vos projets sur nos marchés, et offrent une réponse adaptée à votre quotidien boursier, sur des sujets variés, notamment :

- L'organisation du marché, la négociation et la cotation en bourse ;
- Les services d'Euronext dédiés aux sociétés cotées ;
- Les opérations financières telles que les émissions de capital ou de titres de créances (dont les placements privés obligataires les opérations sur titre, les offres

publiques, etc.);

- La multi-cotation sur les différents marchés d'Euronext;
- L'entrée ou la sortie des indices.

EXPERTLINE

Euronext a développé ExpertLine, un centre d'information et de diffusion, géré par une équipe expérimentée en finance et en techniques boursières.

Ce service a pour objectifs :

- De vous offrir un point d'entrée unique ;
- De créer et d'entretenir une relation de qualité portée par la réactivité et la proactivité d'ExpertLine ;
- D'identifier et proposer de nouvelles opportunités (ateliers, conférences, services...) ;
- De diffuser des informations de marché à valeur ajoutée (cours, parts de marché Brokers) au travers notamment du fichier quotidien de fin de séance envoyé à chacun de nos émetteurs ;
- De vous guider dans vos démarches. ExpertLine, est accessible tous les jours, avant, pendant et après la séance de bourse (de 8 h 45 à 18 h).

DATA CENTER

Vous pouvez désormais consulter en un seul coup d'œil **la liste de tous les instruments financiers** (classe d'actions différentes, obligations, certificats, etc...) **que vous avez émis. Ils sont disponibles sur le data center de Connect en cliquant sur l'onglet « LISTED SECURITIES ».**

Connect calcule également en temps réel le Cours Moyen Pondéré (CMP ou VWAP) de chaque action. L'historique de cette information peut également être téléchargé sur le bloc « COURS HISTORIQUES » du Data Center.

Gestion des alertes

Vous pouvez créer des alertes pour recevoir des informations sur le cours de l'action en fonction de plusieurs critères de déclenchement : cours d'ouverture et de clôture, seuils de variation, à une heure donnée, etc.

Aperçu du marché

Tout événement concernant votre titre sur le marché : affichage en temps réel du cours de l'action et synthèse de la séance boursière précédente, avis de marché, communiqués de presse...

Part de marché Brokers

Ce service vous permet de consulter les parts de marché et volumes de transactions des principaux intermédiaires financiers (achat et vente) sur le marché

central ainsi que les transactions hors marché (blocs de titres). Disponible en format graphique et en données.

Données Intraday et Historique

Données téléchargeables depuis 1999 (passage à la cotation en Euro) sur la performance historique des actions de toutes les sociétés cotées sur Euronext.

Liste de valeurs personnalisées

Constituez la liste de vos valeurs préférées avec les cours et volumes en temps réel et intégrez la à votre résumé de fin de séance.

Indicateurs de marché

Aperçu du marché en temps réel : le cours le plus haut, le plus bas avec les variations associées, évolution des principaux indices Euronext (internationaux et sectoriels) et des taux de change.

Ma Société/Profil Société

Mise à jour du profil de votre société et transmission vers tous les sites internet financiers, contribution au calendrier financier disponible sur live.euronext.com et mise en ligne de vos communiqués de presse en temps réel.

Mon Flottant

Ce service CONNECT permet de prendre connaissance du flottant préliminaire et définitif de votre société qui sera utilisé à chaque révision trimestrielle des indices Euronext.

Apporteurs de liquidité

Cette section vous permet de consulter quotidiennement les performances de vos apporteurs de liquidité par taux de présence, moyenne des capitaux et par fourchette de prix.

Palmarès

Visualisez en temps réel la performance des valeurs et indices les plus actifs à la hausse, et à la baisse ainsi qu'en capitaux échangés. Plusieurs critères de sélection disponibles : périodes, secteurs, niveaux de capitalisation, etc.

Carnet d'ordres

Accédez en temps réel à votre carnet d'ordres (format graphique et données) avec les 10 meilleures limites de prix à l'achat et à la vente avec leurs volumes associés.

Votre code LEI

Connect facilite la gestion de votre code LEI en vous envoyant une alerte par mail pour vous rappeler d'effectuer le renouvellement de la validité de celui-ci avant son expiration. Alertes envoyées 3 mois, 1 mois, 1 semaine avant expiration puis toutes les semaines après expiration.

Mes Notices

Présent dans l'onglet « Ma Société » de votre compte CONNECT, le nouveau service « MES NOTICES » vous permet de consulter et télécharger en format PDF la notice de marché relative à votre OST dès que celle-ci

est produite et communiquée au marché par Euronext, au plus tard 48h avant sa date d'effet.

Le logo de votre société

Connect vous permet de télécharger par vous-même le logo de votre société pour que celui-ci soit visible sur notre site public.

Cette nouvelle fonctionnalité, vous permettra de mettre à jour votre logo en toute autonomie sans avoir à nous le communiquer et attendre 48h pour son affichage effectif sur la fiche de votre société. Vous avez dorénavant le contrôle sur l'affichage de votre logo sur notre site public.

My ESG Profile (NOUVEAU)

Ce nouvel outil présente les efforts de développement durable des sociétés cotées. Euronext est devenue la première bourse à mettre à disposition les données ESG de tous ses émetteurs dans un format standardisé sur son site Internet.

Chaque profil contient une section de données standardisée alimentée par Euronext et son partenaire de données (COFISEM). Les données sont collectées directement à partir des rapports annuels des entreprises, sur la base d'une liste d'indicateurs ESG clés issus de la réglementation européenne. Les émetteurs peuvent vérifier et interagir via Connect avec les données collectées pour leur entreprise et

télécharger des informations supplémentaires sur leur profil (par exemple, des documents) sur une base volontaire.

Ces informations sont affichées publiquement dans un format standardisé sur Euronext Live, facilitant l'intégration des performances ESG dans les décisions d'investissement.

EURONEXT CORPORATE SERVICES | Adopter

l'efficacité

En complément de nos services de cotation, Euronext Corporate Services vous aide à relever les principaux défis que vous rencontrez sur les marchés financiers autour des quatre thématiques suivantes :

- **Améliorer** votre visibilité et votre communication
- **Comprendre** et échanger avec vos investisseurs
- **Sécuriser** et simplifier votre gouvernance
- **Rester** conforme à la réglementation

Nous allions nos connaissances approfondies des domaines financiers et juridiques à notre passion pour les technologies spécialisées afin d'offrir aux organisations une approche holistique qui répond à

leurs besoins.

Renforcez l'engagement et l'efficacité de votre organisation. Euronext Corporate Services propose des logiciels et des services de conseil sur-mesure en matière de relations investisseurs, de gouvernance, de communication et de conformité.

Contactez-nous : corporateservices@euronext.com

Visitez notre site : corporateservices.euronext.com

POST-LISTING ADVISORY

Mettez en valeur vos actions, développez la confiance de la communauté des investisseurs et réussissez à mettre en œuvre une stratégie IR gagnante et percutante. Bénéficiez d'un accompagnement professionnel pour réussir votre parcours sur les marchés des capitaux.

Quels sont les principaux bénéfices ?

- **Maximiser l'utilisation des données liées aux marchés financiers** en fonction de vos ambitions stratégiques et de vos besoins de financement
- **Profiter d'une intelligence de marché** sur votre entreprise et sur vos concurrents
- **Maîtriser votre base actionariale** et identifier de nouveaux investisseurs potentiels

▪ Ajuster et améliorer votre equity story

Quels sont les principaux piliers de notre offre ?

- **Analyser:** identifiez, définissez le profil et contrôlez votre base d'actionnaires institutionnels, comparez les pairs et l'actionariat du secteur, procédez à des évaluations et utilisez les rapports de ciblage des investisseurs.
- **Comprendre:** mener des études de perception auprès des analystes et des gestionnaires de portefeuille, préparer et analyser les annonces publiques, surveiller les consensus des analystes.
- **Activer:** définissez vos objectifs IR et votre plan d'action, utilisez des indicateurs clés de performance et délivrez les messages adaptés.

ESG ADVISORY

L'équipe ESG Advisory propose une offre de conseil sur-mesure aux émetteurs pour les aider à construire et à élaborer le pilier ESG de leur equity/credit story.

Une stratégie ESG solide vous permet de créer de la valeur à long terme tout en atteignant vos objectifs en matière de RSE et en améliorant votre avantage concurrentiel.

Quels sont les principaux bénéficiaires ?

- Ordonner, collecter et organiser les données ESG pour les investisseurs et les agences de notation
- Piloter et mesurer ces données ESG pour optimiser le reporting RSE/document d'enregistrement universel/DPEF
- Identifier les risques extra-financiers, mais aussi les opportunités liées au modèle d'affaires ou au secteur d'activité
- Identifier des investisseurs et comprendre les tendances d'investissement responsable sur lesquelles capitaliser pour communiquer sur votre stratégie RSE
- Comprendre les stratégies d'investissement ESG et la méthodologie des indices boursiers
- Auditer et mesurer la conformité et l'efficacité de vos documents et outils de communication.

Quelles sont les principales fonctionnalités ?

- Notre équipe d'experts fournit des conseils stratégiques pour développer votre profil ESG, cibler les gestionnaires d'actifs appropriés, tout en intensifiant votre démarche RSE

- Nous vous aidons à mettre en place un plan d'action pour les relations avec les investisseurs
- Nous menons des études pour mesurer l'adhésion à votre stratégie et détecter les tendances d'investissements ESG actives et passives
- Nos experts vous accompagnent dans la production de supports pour enrichir la relation avec les investisseurs
- Nous vous aidons à suivre et à analyser vos contenus ESG et vos indicateurs clés de performance (KPI)
- Nous établissons des benchmarks (secteur, concurrents, indices) combinés à des études de perception, pour une meilleure compréhension des investisseurs

Nous accompagnons les entreprises cotées à plusieurs niveaux : Direction Générale, Conseil d'Administration, Direction Financière, Direction des Relations Investisseurs.

SHAREHOLDER ANALYSIS

Notre service Shareholder Analysis propose des informations sur votre actionariat grâce à une analyse stratégique fondée sur les données qui offre une vue complète et dynamique de votre structure de capital.

Shareholder Analysis vous permet de comprendre la stratégie d'investissement de vos actionnaires, à court, moyen et long terme.

Quels sont les principaux bénéfices ?

- Une identification complète multi-source et dynamique, grâce à un titre au porteur identifiable (TPI) enrichi et détaillé
- Une analyse multi-dimensionnelle : qualification, benchmark, connexion, gouvernance/ESG, actualisation
- Des recommandations et conseils utilisables par le management

Quelles sont les principales fonctionnalités de notre offre ?

- Un rapport synthétique et graphique sur la situation actionnariale et des recommandations sur son évolution
- Un fichier consolidé de votre table de capitalisation et l'accès aux contacts de la gestion actions
- Une intégration de votre base actionnariale dans notre plateforme de relations investisseurs IR.Manager (en option)

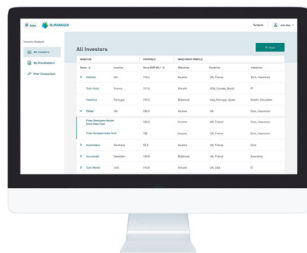
SOLUTION DE GESTION DES RELATIONS INVESTISSEURS : IR.MANAGER

IR.Manager est une solution SaaS intuitive et puissante pour accompagner l'activité quotidienne de vos relations investisseurs et chaque étape de votre programme de roadshow.

Spécialement adaptée aux besoins des responsables Relations Investisseurs elle promet une gestion simple et intuitive de vos contacts IR, et le ciblage de nouveaux investisseurs.

Quels sont les principaux bénéfices ?

- **Soutenir** et optimiser la charge de travail de votre équipe relations investisseurs (y compris la gestion des relations, la logistique des roadshows, les notes de rendez-vous, les emails...)



- **Suivre** l'historique de vos relations avec les investisseurs rencontrés
- **Comprendre** votre base actionnariale et votre communauté d'investisseurs
- **Optimiser** l'allocation des ressources
- **Accéder** à des données fiables et qualifiées, sur une technologie de pointe et facile d'utilisation

Quelles sont les principales fonctionnalités ?

- **Solution hébergée sur le cloud** : application native et sécurisée comprenant une gamme complète de fonctionnalités pour vos relations investisseurs
- **Solution Mobile** : application complémentaire simple pour accéder instantanément à vos principales informations, notamment lors de vos roadshows (versions iOS et Android disponibles)
- **Base de données exhaustive** : les profils de plus de 200 000 professionnels d'investissement buy & sell-side, 40 000 institutions, 50 000 fonds, et leurs participations connues dans votre entreprise et vos comparables
- **Service** : support permanent d'une équipe dédiée y compris pour la migration initiale de vos données sur notre plateforme.

Renforcez l'engagement et attirez les investisseurs qui vous correspondent. Utilisez notre CRM intuitif dédié aux relations investisseurs pour réduire le temps consacré au ciblage des investisseurs et à la gestion des relations, tout en améliorant les flux de travail vos équipes.

GOUVERNANCE : iBabs

Nous offrons une **plateforme sécurisée de communication et collaboration à destination des conseils d'administration et comités de direction.**

Quels sont les principaux bénéfices ?

- **Permettre** aux instances de gouvernance de gagner en efficacité et en performance
- **Assurer** la sécurité et le contrôle des informations confidentielles dans un environnement crypté et protégé
- **Améliorer** la collaboration et le flux de communications lors des conseils d'administration et des réunions du management
- **Optimiser** le processus de décision et le suivi des actions
- **Optimiser** le temps et les coûts associés à la préparation, l'impression et la distribution des

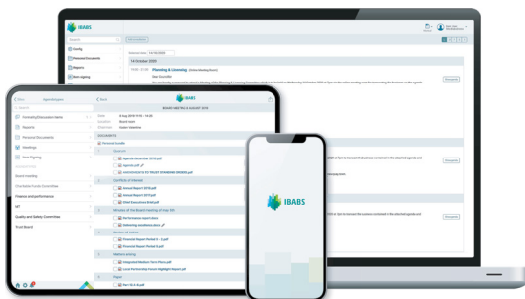
documents

Leader sur notre marché, notre gestion de l'information est **sécurisée et certifiée** aux normes ISO 27001 et nos **serveurs sont installés dans l'UE** (non-soumis au « US Freedom Act »).

Quelles sont les principales fonctionnalités ?

- Une solution intuitive et facile d'utilisation : solution SaaS sans coût de configuration, implémentation rapide et simple ne nécessitant aucune aide, disponible en 11 langues (anglais, français, néerlandais, portugais, allemand, danois, espagnol, italien, suédois, thai et norvégien)
- Une gamme de fonctionnalités complète : gestion des documents avec permissions d'accès associées, accès aux documents mis à jour sur toutes les plateformes (PC, iPhone, Android), annotation des documents et

- partage de commentaires, planification des meetings et synchronisation avec l'agenda, rappel automatique et suivi des actions, signature électronique et validation des documents, accessibilité à l'intégralité des archives des réunions
- Une solution à usage multiple grâce à iBabs Connect, un outil de réunion vidéo entièrement intégré au portail. Doté des normes de sécurité et de cryptage les plus élevées (certifiées ISO 27001 et ISO 9001), iBabs Connect permet l'organisation, la gestion et l'entretien des réunions virtuelles de gouvernance au travail, comme à l'autre bout du monde directement depuis le portail.



COMMUNICATION ET RELATIONS INVESTISSEURS : MY SHARE PRICE LIVE

Simple, et efficace, notre solution interactive prête à l'emploi vous permet de mettre en avant en temps réel sur votre site Internet la performance de votre cours boursier ainsi que des indicateurs clés.

Quels sont les principaux bénéfices ?

- **Votre performance boursière accessible** depuis votre site web
- **Des données en temps réel provenant d'Euronext** avec plus de 200 flux de données disponibles
- **Solution prête à l'emploi** pour alimenter votre site de relations investisseurs
- **Personnalisation facile** pour reprendre votre identité visuelle

Quelles sont les principales fonctionnalités ?

- **Performance boursière** interactive avec graphique des volumes, et une vue live des carnets d'ordres
- **Calculateur de rentabilité** : outil de mesure de performance des investissements réalisés, alerte automatique par courrier électronique aux investisseurs sur le cours du marché

- **Analyse comparative** : comparaison de la performance historique de votre action par rapport à ses pairs et/ou aux indices de référence, liste des indices dont votre action fait partie

COMMUNICATION ET RELATIONS INVESTISSEURS : COMPANY WEBCAST

Company Webcast est le leader des webinaires et webcasts de haute qualité professionnels et interactifs pour communiquer avec vos investisseurs. Membre du groupe Euronext, nous avons une profonde compréhension des marchés financiers et des qualités nécessaires au succès de vos divers événements (marketing, communication interne, formation...)

Quels sont les principaux bénéfices ?

- Améliorer votre **visibilité** sur les marchés financiers
- Renforcer la **portée et l'impact** de vos événements grâce à la retransmission en ligne
- Augmenter le niveau d'**engagement** de vos parties prenantes, notamment avec vos investisseurs et employés

Leader en matière de relations investisseurs, nous offrons un service fiable et basé sur une technologie de pointe depuis 2004.

Quelles sont les principales offres webcast ?

- **Webcasts conference-call** : accompagnez vos conférences téléphoniques d'un webcast
- **Webinaires hybrides** : combinez le présentiel et le virtuel, le contact personnel du hors ligne avec les possibilités numériques des expériences en ligne
- **Webinaires sur site web** : diffusez vos événements directement sur votre site Web
- **Webinaires en studio** : profitez d'une vidéo de qualité télévisuelle dans un studio dédié
- **Webinaires en libre-service** : soyez indépendant dans la production de vos webinaires.

Nos solutions offrent une qualité vidéo Haute-Définition et des fonctionnalités innovantes :

- Webcasts adaptables à tout type de navigateur ou d'appareil sans plug-in additionnel ou application
- Pause et rewind possibles durant le live
- La possibilité pour le présentateur de gérer en direct les documents de présentation
- Replay disponible immédiatement après l'évènement et ce durant 5 ans

- Intégration du webcast sur votre intranet et site internet
- Des rapports de suivi détaillés avec des informations et des KPI précis sur les participants et la performance de votre évènement
- Solution de sous-titrage en live dans la langue diffusée ou bien celle de votre choix
- Nous disposons également de studios répartis en Europe dont un studio parisien situé à Opéra, (inauguré en septembre 2020) pour accompagner vos projets de communication financière, interne et externe.
- De plus, nous permettons aux entreprises d'utiliser nos solutions pour la gestion et l'organisation des assemblées générales grâce à des webcasts vidéo bilingues.

Nos solutions permettent de simplifier la tenue des assemblées mais également la gestion des informations et des décisions par le biais d'un nouvel outil de vote en ligne directement inclus dans la plateforme.

CONFORMITE : COMPLYLOG

ComplyLog propose une série d'outils numériques innovants conçus par des experts juridiques afin

d'aider les entreprises à respecter plus facilement les exigences accrues de la législation européenne en matière de conformité et de réglementations s'appliquant aux entreprises.

Notre suite de produits assiste plus de 900 entreprises présentes dans 15 pays.

INSIDERLOG

InsiderLog permet aux émetteurs et leurs conseils d'assurer la conformité au règlement relatif aux abus de marché (MAR), tout en simplifiant la gestion des listes d'initiés en ligne.

Quels sont les principaux bénéfices ?

- Gain de temps significatif lié à l'automatisation de la gestion des listes d'initiés
- Mise en conformité opérationnelle avec les exigences réglementaires du règlement MAR

Quelles sont les principales fonctionnalités ?

- Listes d'initiés occasionnels et permanents
- Listes protégées par mot de passe
- Décision de différer ou non la publication d'une information privilégiée

- Gestion des PDMRs et personnes étroitement liées
- Rappels automatiques aux initiés et notifications aux autorités
- Suivi des versions avec horodatage UTC
- Modèles d'e-mails personnalisables
- Contrôle d'accès strict et conforme au RGPD



INTEGRITYLOG

IntegrityLog est un outil simple qui vous permet d'effectuer en toute sécurité des rapports anonymes de toutes les infractions éthiques et actes répréhensibles potentiels au sein de votre entreprise. Ces rapports sont requis par la Directive sur les lanceurs d'alerte, appliquée le 17 décembre 2021 pour toutes les entreprises de plus de 250 salariés de l'Union

Européenne.

Quels sont les principaux bénéfices ?

Automatisation de la procédure de signalement pour votre entreprise

- Portail sécurisé unique exclusif pour la procédure de signalement, accessible aussi bien aux employés qu'à l'équipe chargée de la conformité.

- Plateforme entièrement conforme au règlement général sur la protection des données (RGPD).

- Mise en conformité opérationnelle avec les exigences réglementaires de la réglementation européenne sur la protection des lanceurs d'alertes.

Quelles sont les principales fonctionnalités ?

- Réception des rapports de lanceurs d'alerte en ligne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

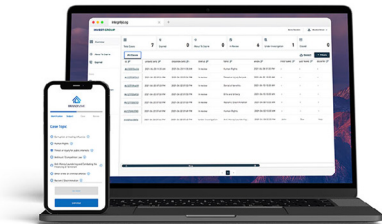
- Suivi de l'avancement de l'enquête et des actions de suivi.

- Protection de l'anonymat des lanceurs d'alerte.

- Suivi des cas grâce à un puissant tableau de bord.

- Personnalisation des champs de données pour

- s'adapter à la politique d'entreprise et à la législation locale.
- Contrôle d'accès strict et conforme au RGPD



TRADELOG

TradeLog est une solution qui vous permet de profiter d'un enregistrement et d'un suivi automatiques des transactions personnelles des collaborateurs, tout en assurant la conformité aux règlements MAR et MiFID II.

Quels sont les principaux bénéfices ?

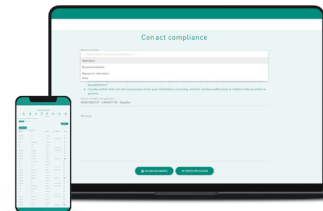
- Une surveillance automatisée et le signalement d'infractions
- Système entièrement numérisé de gestion, simple, connecté et en ligne
- Réduction du risque d'amendes et diminution du

temps que vous devez consacrer aux enquêtes sur les différents types d'infractions

- Analyses et rapports qui permettent d'identifier facilement les tendances et les problèmes.

Quelles sont les principales fonctionnalités ?

- Tableau de bord ergonomique donnant une vue d'ensemble de toutes les demandes de vos employés et des violations commises
- Automatisation de l'examen des transactions en fonction de votre politique d'entreprise
- Procédure numérique de demande d'autorisation préalable des opérations
- Rapports standards et personnalisés (par ex. registre des infractions, instances réglementaires)
- Administration en ligne efficace des transactions automatisée



D'hoir Beaufre Associés^{dba}

Société d'avocats

D'hoir Beaufre Associés est un cabinet d'avocats spécialisé en droit boursier et en droit des sociétés.

DOMAINES D'INTERVENTION

Le droit boursier

- Opérations de marché : placements privés, offres au public, introductions, transferts de marché, offres publiques, dérogations, retraits de cote...
- Assistance des émetteurs dans le cadre de leurs obligations récurrentes : assemblées générales, documents d'enregistrement universel, programmes de rachat d'actions, information financière....
- Formation des membres du conseil, du management et des équipes opérationnelles notamment dans les domaines de la prévention des manquements d'initiés, de l'information financière et de la gouvernance ;
- Supervision de l'évaluation des travaux du Conseil
- Défense devant le service des enquêtes et la Commission des sanctions de l'AMF.

Le droit des sociétés

- Gouvernement d'entreprise, rémunérations des dirigeants, actionnariat salarié, relations entre actionnaires ;
- Audit ;
- Restructurations (fusions, apports....) ;
- Joint Venture ;
- Organisation des relations intra-groupe ;
- Organisation et suivi des obligations récurrentes et réunions des organes sociaux.



LES CLIENTS

Les clients du cabinet sont des sociétés cotées sur un marché réglementé ou organisé, français et/ou étranger, ainsi que des grands groupes et des Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) non cotés.

Le fonctionnement du cabinet repose sur la personnalisation de la relation client, la technicité, des réponses rapides et pragmatiques, une veille réglementaire et une information en temps réel.

D'hoir Beaufre Associés est un cabinet d'avocats spécialisé. Il concentre sa recherche et ses compétences sur une discipline unique.

Le magazine Décideurs a classé en 2023 D'hoir Beaufre Associés dans les cabinets "incontournables" en matière de marchés de capitaux et convertibles et ce depuis 5 ans.

D'hoir Beaufre Associés a également été récompensé en 2023 dans le **Palmarès du Droit**, dans la catégorie Marchés de capitaux (-10 avocats).

Le cabinet figure au palmarès 2023 du Point parmi les meilleurs cabinets d'avocats en droit boursier.

Cette publication est fournie uniquement à titre d'information et ne constitue pas une recommandation d'investissement. Bien que tout le soin nécessaire ait été apporté à sa rédaction, elle est fournie « en l'état », sans aucune garantie de sorte qu'Euronext et D'hoir Beaufre Associés ne peuvent être tenus responsables de l'utilisation directe ou indirecte des informations contenues dans la présente publication. Aucune information contenue ou à laquelle il est fait référence dans cette publication ne peut être considérée comme créatrice de droits ou d'obligations à la charge d'Euronext. La création de droits et d'obligations afférents à des instruments financiers qui sont négociés sur les marchés organisés par les filiales d'Euronext ne peut résulter que des seules règles de l'opérateur de marché concerné. A l'exception de ce qui est décrit ci-dessous, tous droits et intérêts dans ou liés à cette présentation sont la propriété entière et exclusive de Euronext et D'hoir Beaufre Associés. Aucune partie de cette présentation ne saurait être redistribuée ou reproduite sans l'accord préalable écrit de Euronext et D'hoir Beaufre Associés. Certaines parties de cette présentation peuvent présenter des contenus appartenant à des tiers et protégés par le droit d'auteur, par le droit des marques ou tout autre droit de propriété intellectuelle. Aucun droit ou aucune autorisation d'utilisation sur ces contenus appartenant à des tiers n'est consenti de par cette présentation.

Données mises à jour au 31 décembre 2023. Euronext et D'hoir Beaufre Associés déclinent expressément toute obligation quant à leur mise à jour.

Euronext désigne Euronext N.V. et ses affiliés. Pour toute information concernant les marques et droits de propriété intellectuelle d'Euronext, merci de vous référer au site Internet suivant <https://www.euronext.com/terms-use> © 2023, Euronext N.V. et D'hoir Beaufre Associés – Tous droits réservés.

[euronext.com](https://www.euronext.com)